

## SÉANCE DU 27 JUIN 2019

**PRÉSENTS : MM.** M.PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;  
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;  
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;  
LEMMENS A., WART E., LARDINOIS M., MEGALI H., ART J.-L., CUVELIER P.,  
BARRIDEZ P., MEURS-VANHOLLEBEKE N., LORIAU M.-C., BRETON J.,  
VANCOMPERNOLLE E., JANDRAIN M., PIRET-de FAUCONVAL C., MGHARI B., DE  
CLERCQ D. Conseillers communaux;  
WALLEMACQ B., Directeur général.

**EXCUSÉ(S) : MM.** DE CONCILIIIS G., Conseillère communale.

### **Le Président ouvre la séance à 19 heures 30**

Il communique ensuite les informations suivantes:

- un toutes boites a été distribué pour annoncer le passage du tour de France (mesures de circulation et animations);
- le bulletin d'informations communal paraîtra début août (rappel des articles à transmettre);
- l'enquête publique ouverte pour le dossier immobilier situé rue Givron - chaussée de Bruxelles est prolongée jusqu'au 15 septembre à la demande du collège.

## SÉANCE PUBLIQUE

**1<sup>er</sup> OBJET.** **Procès-verbal de la séance du 20 mai 2019 - Approbation**

**20190627 - 2360**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 20 mai 2019 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 20 mai 2019.

**2<sup>ème</sup> OBJET.** **Adoption du tableau de préséance des conseillers communaux**

**20190627 - 2361**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-18 qui prévoit que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement sa première section relative au tableau de préséance du Conseil communal ;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 20 mai 2019, a accepté la démission de Madame Vanbeneden

Considérant qu'il convient de fixer l'ordre de préséance des conseillers communaux ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'adopter le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

Nom et prénom des Conseillers	Date de la première entrée en fonction	Date de Naissance	suffrages obtenus
LEMMENS André	02.01.1989	14/04/1952	479
WART Emmanuel	02.01.1995	13/03/1957	1.342
LARDINOIS Michel	02.01.1995	22/12/1951	437
MEGALI Henri	02.01.2001	03/04/1958	91
ART Jean-Luc	23.01.2002	15/03/1960	747
PERIN Mathieu	04.12.2006	30/12/1983	1.423
MATHELART Anne	04.12.2006	18/10/1965	860
CUVELIER Philippe	04.12.2006	07/02/1967	438
BARRIDEZ Patrick	04.12.2006	08/02/1966	244
MEURS VANHOLLEBEKE Noëlle	10.01.2011	15/12/1954	670
JENAUX Philippe	03.12.2012	23/09/1961	853
ALLART Jean-Jacques	03.12.2012	02/06/1962	819
LORIAU Marie-Cécile	03.12.2012	10/08/1970	306
BRETON Jérôme	03.12.2012	20/08/1987	297
PATTE Bruno	03.12.2018	02/10/1961	851
VANCOMPERNOLLE Emilie	03.12.2018	25/10/1993	690
JANDRAIN Marie	03.12.2018	17/01/1978	665
PIRET- de FAUCONVAL Caroline	03.12.2018	06/12/1971	613
MGHARI Brahim	03.12.2018	05/07/1968	588
DE CLERCQ David	03.12.2018	20/03/1972	250
DE CONCILIIS Géraldine	20.05.2019	08/07/1977	212

**3<sup>ème</sup> OBJET.****CPAS – Comptes annuels de l'exercice 2018 – Approbation****20190627 - 2362**

Madame la Présidente présente le compte 2018, lequel dégage un boni de près de 60.000€.

Elle attire l'attention sur les montants importants qui ont été mis en non-valeurs. Elle explique que le Directeur financier a entrepris un travail de nettoyage et que le poste des irrécouvrables pourra encore augmenter.

Madame la Présidente épingle encore la diminution des dépenses de personnel, essentiellement due au départ de la Directrice générale.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 commentant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014;

Considérant que cette circulaire ne décrit pas dans le détail l'exercice et les pouvoirs du Conseil communal en l'espèce contrairement aux dispositions de tutelle pour les Fabriques d'église mais dispose de nombreux conseils ainsi qu'une liste de pièces justificatives à joindre obligatoirement;

Considérant que l'intérêt général exige que l'exercice de la tutelle communale doive s'exercer dès à présent en veillant au respect du droit et de la jurisprudence du Conseil d'état et particulièrement en veillant à adapter l'arrêt N° 212.880 du 2 mai 2011;

Considérant que l'arrêt valide l'argumentation suivante " ...qu'aucune disposition ne précise l'étendue du contrôle exercé par l'autorité de tutelle à l'occasion de l'approbation des comptes annuels des communes et qu'il y a lieu de se référer aux principes généraux qui gouvernent l'autonomie communale lesquels exigent une interprétation restrictive des limitations qui sont apportées à l'autonomie communale ; qu'elle expose qu'il y a lieu de privilégier le contrôle le moins invasif c'est à dire limité aux opérations comptables ....";

Considérant que "mutatis mutandis" cette argumentation doit être appliquée aux Cpas;

Vu le Règlement général de comptabilité communale et tout particulièrement son article 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de comptabilité aux C.P.A.S.;

Vu les comptes de l'exercice 2018 approuvés par le Conseil de l'Action Sociale le 03/06/2019;

Vu la communication du projet au Directeur financier communal le 06/06/2019, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-20 § 1er du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 06/06/2019 et joint en annexe;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'approuver le compte 2018 du C.P.A.S., qui se clôture comme suit :

BILAN	ACTIF	PASSIF	
2018	1.861.248,95	1.861.248,95	
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	1.864.613,30	1.874.905,65	10.292,35
Résultat d'exploitation (1)	1.868.065,02	1.909.983,38	41.918,36
Résultat exceptionnel (2)	19.752,67	6.331,18	-13.421,49
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>1.887.817,69</b>	<b>1.916.314,56</b>	<b>28.496,87</b>

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	1.958.787,68	65.311,94
Non-valeurs et irrécouvrables	14.753,66	0,00
Droits constatés nets	1.944.034,02	65.311,94
Engagements	1.884.365,97	1.405,96
RESULTAT BUDGETAIRE : Positif	59.668,05	63.905,98
Engagements	1.884.365,97	1.405,96
Imputations comptables	1.884.365,97	1.405,96
Engagements à reporter	0,00	0,00
Droits constatés nets	1.944.034,02	65.311,94
Imputations	1.884.365,97	1.405,96
<b>RESULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE : POSITIF</b>	<b>59.668,05</b>	<b>63.905,98</b>

**20190627 - 2363**

Monsieur le Bourgmestre indique que l'analyse des excédents des différentes fabriques d'église est en cours.

Une diminution de la part communale versée aux Fabriques est constatée depuis 2013, ce qui montre qu'un travail a été entrepris depuis lors.

La question se pose de savoir si la part peut encore être diminuée car il faut savoir que hormis la Fabrique d'église de Villers Perwin, elles n'ont pas ces sommes sur leur compte.

Monsieur le Bourgmestre ne peut fournir à ce stade plus d'informations sur ces excédents. Il relève que la tutelle a toujours approuvé ces montants.

Un groupe de travail constitué autour du Directeur financier sera créé pour examiner cette question.

Monsieur Wart trouve interpellant qu'il y ait une correspondance entre l'excédent et la situation de compte à Villers Perwin et pas dans les autres Fabriques.

Monsieur le Bourgmestre précise que cet écart existe depuis toujours.

**Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 23 avril 2019 reçue le 25 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Rèves décide d'arrêter le compte de l'exercice 2018 comme suit :

-Recettes : 16.066,95 €

-Dépenses : 15.156,28 €

-Excédent : 910,67 €

Part communale = 8.533,33 € au service ordinaire et 1.968,42 € au service extraordinaire (somme transférée sur ex 2019 AC report);

Considérant qu'il y a lieu de corriger le total des recettes extraordinaire suite à une erreur de transcription; que suite à la modification apportée le nouveau résultat se présente comme suit :

-Recettes : 16.065,95 €

-Dépenses : 15.156,28 €

-Excédent : 909,67 €

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2018 en date du 13/05/2019 et souligne que le non versement du subside communal extraordinaire de 1.968,42€ influence négativement le résultat du compte;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant que des dépassements de crédit budgétaire ont été constatés, qu'il s'agit d'ajustements internes qui n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total ;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 30/04/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 30/04/2019 joint en annexe ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Rèves et qui se résume comme suit :

-Total des recettes : 16.065,95 €  
-Total des dépenses: 15.156,28 €  
**-Excédent : 909,67 €**

Part communale = 8.533,33 € au service ordinaire et 1.968,42 € au service extraordinaire (somme transférée sur ex 2019 AC report).

**5<sup>ème</sup> OBJET.**

**Fabrique d'église La Sainte Vierge de Wayaux - Compte annuel de l'exercice 2018 – Approbation**

**20190627 - 2364**

**Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu la délibération du 12 avril 2019 reçue le 24 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Wayaux décide d'arrêter le compte de l'exercice 2018 comme suit :

-Total des recettes : 11.124,14 €  
-Total des dépenses: 8.564,34 €  
-Excédent : 2.559.80 €

Part communale = 8.453,33 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2018 en date du 10/05/2019 sans remarque;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte;

Considérant que des dépassements de crédit budgétaires approuvés ont été constatés, que ceux-ci n'engendrent pas de dépassement au niveau du crédit budgétaire total;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 30/04/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 30 avril 2019 et joint en annexe ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Wayaux qui se résume comme suit :

-Total des recettes : 11.124,14 €  
-Total des dépenses: 8.564,34 €  
**-Excédent : 2.559.80 €**

Part communale = 8.453,33 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

---

**6<sup>ème</sup> OBJET.**

**Fabrique d'église Saint Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Compte annuel de l'exercice 2018 – Approbation**

**20190627 - 2365**

**Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 02 avril 2019 reçue le 24 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Frasnes-lez-Gosselies décide d'arrêter le compte de l'exercice 2018 comme suit :

- Recettes : 24.104,47 €
  - Dépenses : 18.401,75 €
  - Excédent : 5.702,72 €
- Part communale = 14.651,99 € au service ordinaire et 0 € au service extraordinaire ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2018 en date du 13/05/2019 sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant que des dépassements des crédits budgétaires approuvés ont été constatés, qu'il s'agit d'ajustements internes qui n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total ;

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 30 avril 2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 30 avril 2019 et joint en annexe ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'approuver le compte de l'exercice 2018 du Conseil de Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies comme suit :

- Total des recettes : 24.104,47 €
- Total des dépenses : 18.401,75 €
- **Excédent : 5.702,72 €**

Part communale = 14.651,99 € au service ordinaire et 0 € au service extraordinaire.

---

**7ème OBJET.**

**Fabrique d'église Saints Martin & Mutien-Marie de Mellet - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2019 - Approbation**

**20190627 - 2366**

**Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Mellet- ex 2019-arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 01/04/2019 et remise le 04/04/2019 à l'administration communale ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 présente le résultat suivant :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	13.470,67	13.470,67	0,00
Majoration ou diminution du crédit	2.655,95	2.655,95	0,00
Nouveau résultat	16.126,62	16.126,62	0,00

Considérant que la modification budgétaire est relative à la mise en conformité de l'électricité de la fabrique d'église de Mellet pour la somme de 2.655,95€, que cette dépense doit être portée à l'article D61c du service extraordinaire et couverte par l'article de recette extraordinaire R25;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Mellet en séance du 23/04/2019 sous réserve qu'à l'avenir, il y a lieu de joindre le pv de délibération du Conseil de FE approuvant la modification budgétaire;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une part communale au service extraordinaire de 2.655,95€ afin de maintenir l'équilibre budgétaire.

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 09/05/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 09/05/2019 joint en annexe;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver la modification budgétaire n°1, service ordinaire budget 2019 de la Fabrique d'église de Mellet.

**Article 2.** De prévoir une part communale au service extraordinaire de 2.655,95€ par voie de modification budgétaire - Budget communal exercice 2019.

**8ème OBJET.**

**Marché de services financiers - Restructuration de la dette.**

**20190627 - 2367**

Monsieur le Bourgmestre explique que le collège a entrepris un travail de restructuration de la dette en collaboration avec Belfius.

Il distribue en séance une note explicative et procède à sa lecture.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que cette proposition devrait être validée par la Tutelle puisque ce n'est pas l'entièreté de la dette qui est placée à 30 ans mais plus ou moins 30%.

Cette opération qui vise à diminuer la charge de la dette annuelle pourra donner un peu plus de marge au budget communal sans augmenter les taxes. Cela n'empêchera pas toutefois la majorité de travailler sur les dépenses.

Il reconnaît que l'allongement de la dette aura un coût pour la commune mais qui reste limité par l'application du facteur d'actualisation.

Monsieur Wart remercie Monsieur le Bourgmestre pour la clarté de sa note.

Il ajoute que l'écriture du budget initial a fait apparaître un boni de 2000€ mais c'est sans compter sur le résultat du compte.

Il estime qu'il ne faut pas créer un climat de sinistrose alors que concrètement s'ajoutera aux 2000€, un montant de plus de 400.000€ dès que le résultat du compte sera intégré.

Monsieur Wart suggère de travailler sur la gestion active de la dette plutôt que de la prolonger et la reporter sur les "petits-enfants".

Monsieur Breton indique que l'extension de la dette, nous expose aux variations de l'Euribor.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela la raison pour laquelle les taux flottants sont fixés pour une période de trois ans afin de limiter les risques. Le choix de passer en taux fixe ou en taux flottants se posera à la fin de chaque période de trois ans.

Monsieur Megali s'inquiète de ce choix, rappelant la crise du secteur bancaire.

Il préfère que la commune travaille sur la révision du revenu cadastral. Cette option amènera des recettes supplémentaires tout en réglant une situation actuellement inéquitable.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne ferme pas la porte à la révision cadastrale. La réflexion est en cours en termes de méthodologie et de partage d'expérience avec d'autres communes.

Monsieur Barridez déclare être bien conscient de la réalité budgétaire de la commune. Il précise que dans la vision de l'aménagement du territoire, il y avait une volonté d'attirer de nouveaux habitants et par là de nouvelles recettes.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il ne partage pas cette vision de densifier pour augmenter les recettes IPP.

Monsieur Wart ajoute encore que la vente des terrains du PCA de la Chapelle apportera des recettes via la Régie. Il ne comprend dès lors pas pourquoi hypothéquer les générations futures jusqu'en 2046.

Monsieur le Bourgmestre répond que les derniers emprunts ont été conclus pour 30 ans.

Il conclut en précisant que le coût annuel de cette opération est de 3650€.

### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant la composition actuelle du portefeuille de dette de l'administration communale de Les Bons Villers;

Attendu que l'opération proposée s'intègre dans le cadre de la gestion de la dette publique et de contrats existants et se trouve de ce fait exclue du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics;

Considérant que l'opération est soumise à certaines conditions concernant la révision des crédits et la possibilité de remboursements anticipés;

Considérant les conditions de l'opération et l'évolution rapide des marchés financiers ayant comme conséquence que l'offre de Belfius Banque n'est valable que pendant 24 heures en ce qui concerne les taux;

Attendu que les conditions de l'opération ont une durée de validité très courte et qu'il est donc nécessaire de réagir rapidement;

Vu la communication du projet au Directeur Financier en date du 13 juin 2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis remis par le Directeur Financier en date du 13 juin 2019 directement dans plône;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**



**DECIDE :**

Article 1 : De marquer son accord sur :

- Le principe de rallongement pour une sélection de crédits d'investissement "part propre" du portefeuille de dette de l'administration communale conformément au document remis par Belfius Banque daté du 31/05/2019 comportant la proposition indicative.
- Le remplacement de la clause d'indemnité de remploi actuelle par la clause suivante : « Toute opération non prévue contractuellement est assimilée à une résiliation unilatérale du contrat par l'administration. Dans ce cas, la banque a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue et ce, y compris le manque à gagner pour la banque. »
- Cette clause sera intégrée à chacun des crédits concernés par la présente proposition;

Les autres modalités et conditions des contrats de crédits resteront inchangées.

Pour autant que Belfius Banque marque son accord définitif sur l'opération et que la tutelle ne soit pas opposée à celle-ci durant le délai qui lui est imparti, les modifications énumérées ci-avant entreront en vigueur le jour de la conclusion de l'opération, à savoir le jour de la réception par Belfius Banque S.A. de l'accord signé par le Directeur Financier comme prévu dans l'article 2.

Article 2 : De charger le Directeur Financier de finaliser la transaction en donnant son accord sur les taux d'intérêts adaptés selon la proposition définitive de Belfius Banque et de transmettre son accord à Belfius Banque dans les délais prédéterminés.

En cas de non réception par Belfius Banque endéans le délai imparti de 24 heures et si le marché manifeste une variation de plus de 5 bp, Belfius se réserve le droit d'envoyer une nouvelle proposition, soumise aux mêmes conditions, au Directeur Financier.

**9ème OBJET.**

**Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Adoption du règlement d'ordre intérieur**

**20190627 - 2368**

**Le Conseil,**

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et les R.I.10-1 à R.I.10-5 (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 et son installation le 03 décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal prise en date du 21 janvier 2019 de renouveler la Commission Consultative Communale d'Aménagement et de Mobilité (ci-après, CCATM) ;

Vu le modèle-type de règlement d'ordre intérieur mis à disposition par la DGO4 ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur de la CCATM doit être adopté lors de la séance au cours de laquelle la CCATM est renouvelée et le Président et les membres désignés ;

Considérant que le modèle-type de règlement d'ordre intérieur a été adapté au contexte communal ;

Au vu de ce qui précède ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique** : D'adopter le règlement d'ordre intérieur suivant pour la CCATM de Les Bons Villers et de transmettre ce dernier au Ministre pour approbation :

**Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité de LES BONS VILLERS**

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

**Art. 1er - Référence légale**

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

## **Art. 2 - Composition**

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1<sup>er</sup> et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

## **Art. 3 - Secrétariat**

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

## **Art. 4 - Domiciliation**

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

## **Art. 5 - Vacance d'un mandat**

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

## **Art. 6 - Compétences**

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

#### **Art. 7 - Confidentialité - Code de bonne conduite**

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

#### **Art. 8 - Sections**

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

#### **Art. 9 - Invités - Experts**

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

#### **Art. 10 - Validité des votes et quorum de vote**

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

#### **Art. 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations**

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

#### **Art. 12 - Procès-verbaux des réunions**

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

#### **Art. 13 - Retour d'information**

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

#### **Art. 14 - Rapport d'activités**

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

#### **Art. 15 - Budget de la commission**

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

#### **Art. 16 - Rémunération des membres**

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

#### **Art. 17 - Subvention**

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres, à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

#### **Art. 18 - Local**

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

---

#### **10<sup>ème</sup> OBJET.**

#### **Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Procédure de renouvellement**

#### **20190627 - 2369**

Monsieur le Bourgmestre explique tout d'abord la méthodologie qui a été appliquée par le collège avant de soumettre cette proposition au conseil.

Monsieur Megali relève que le seul candidat assimilé à la "famille écolo" n'a pas été retenu. Son groupe n'aura aucun représentant au sein de la CCATM. Il demande de pouvoir à tout le moins obtenir un poste d'observateur.

Monsieur Wart propose de modifier la proposition en séance.

Monsieur Barridez relève que les candidats citoyens ne sont pas supposés représenter un parti politique.

Monsieur le Bourgmestre propose de voter tel que cela a été présenté par le collège et d'examiner la possibilité d'associer le groupe écolo d'une manière ou d'une autre à la CCATM.

Monsieur Wart regrette qu'une solution ne soit pas trouvée pour que chaque tendance politique puisse être associée au travail de la commission.

**Le Conseil,**

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et les R.I.10-1 à R.I.10-5 (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 et son installation le 03 décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal prise en date du 21 janvier 2019 de renouveler la Commission Consultative Communale d'Aménagement et de Mobilité (ci-après, CCATM) ;

Considérant qu'outre le président, la CCATM est composée de huit membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil communal pour une population de moins de dix mille habitants ; que conformément à l'article D.I.10 du Code, les membres doivent être choisis en respectant :

1. une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
2. une répartition géographique équilibrée ;
3. une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;
4. une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant que pour chaque membre effectif, le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs membre suppléant représentant les mêmes intérêts que le membre effectif ;

Vu la décision du Conseil communal prise en date du 21 janvier 2019 de désigner pour le quart communal M. Philippe JENAUX et Mme Marie-Cécile VANBENEDEN comme membres effectifs et MM. Mathieu PERIN et Jérôme BRETON comme membres suppléants ;

Considérant que Mme Marie-Cécile VANBENEDEN ayant démissionné du Conseil communal en date du 20 mai 2019, il convient de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que l'appel public aux citoyens a été réalisé du 24 avril au 24 mai 2019 ; que les candidatures suivantes ont été réceptionnées :

- ROBBETS Jean-Pierre, 71 ans, domicilié Rue de Bruxelles 87 à 6210 Rèves, retraité ;
- TERRASSE Daniel, domicilié Rue Vanbeneden 10 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies ;
- JOMAUX Pierre, 40 ans, domicilié Chemin de la Tuilerie 16 à 6211 Mellet, Project Manager dans une société familiale dans le bâtiment ;
- BOCKET Jean-Marie, domicilié Rue de la Drève 8 à 6210 Wayaux ;
- STORME Jean-Luc, domicilié Rue Herbert Hoover 15 à 6211 Mellet, consultant indépendant en immobilier ;
- BRUYR Thibaut, 50 ans, domicilié Rue Trichon 10 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, ingénieur civil architecte ;
- MATHIEU Guy, 60 ans, domicilié Rue d'En-Dessous 9A à 6211 Mellet, architecte ;
- DUMONT DE CHASSART Hubert, 57 ans, domicilié Rue Xavier Dumont de Chassart 16 à Villers-Perwin, agriculteur ;
- VERMEERSCH Sandra, 45 ans, domiciliée Rue Sart-Haut 19 à 6210 Rèves, agent technique dans le bâtiment ;
- HUCQ Benoit, 58 ans, domicilié Rue d'Egypte 23 à 6210 Rèves, directeur général de l'agence numérique ;
- VILLERS Vincent, 30 ans, domicilié Cour Mondez 10 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, responsable immobilier et juridique au sein d'une société du secteur de la construction ;
- GUALANDI Pierre, 67 ans, domicilié Rue Henri Loriaux 67 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, enseignant ;
- TANGHE Annick, 45 ans, domiciliée Rue Ernest Solvay 104 à 6211 Mellet, architecte ;
- CHARLES Gabriel, 73 ans, domicilié Clos des Mésanges 2 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, représentant de l'ASBL ALTEO ;
- MOREAU Etienne, 52 ans, domicilié Rue Jules Hoebeke 13C à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, agriculteur ;
- DESSOY Marc, 53 ans, domicilié Rue de Fleurus 70 à 6211 Mellet, militaire ;
- BETTE Michel, domicilié Rue du Bragard 8 à 6211 Mellet, retraité ;

- DUMONT DE CHASSART Didier, 64 ans, Rue Léon Mercier 39 à 6211 Mellet, agriculteur ;

Considérant que l'ensemble des candidatures citoyennes ont été jugées recevables ; que seule Mme TANGHE s'est portée candidate à la présidence de la CCATM ; que MM. ROBBEETS et BETTE ayant déjà réalisés 2 mandats exécutifs effectif consécutifs, ils ne peuvent être désignés comme membre effectif ;

Considérant qu'en application du critère de répartition équilibrée hommes-femmes, toutes les candidatures féminines sont retenues;

Considérant que pour une répartition géographique équilibrée toutes les candidatures émanant de Rèves, Villers-Perwin et Wayaux sont retenues;

Considérant que pour départager les candidatures émanant de Frasnes-lez-Gosselies et de Mellet, il est tenu compte de la représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité et de la répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;

Considérant la proposition du collège communal établie comme suit:

- Membres effectifs:
  - Vincent VILLERS ;
  - Pierre GUALANDI ;
  - Sandra VERMEERSCH ;
  - Hubert DUMONT DE CHASSART ;
  - Guy MATHIEU ;
  - Jean-Marie BOCKET ;
- Membres suppléants:
  - Jean-Luc STORME ;
  - Jean-Pierre ROBBEETS ;
  - Benoit HUCQ ;
  - Pierre JOMAUX ;
  - Thibaut BRUYR ;
  - Michel BETTE ;

Vu la candidature de Madame Géraldine DE CONCILIIS (MR-IC) reçue pour le remplacement de Mme VANBENEDEN ;

Considérant que le membre du Collège communal ayant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller en aménagement du territoire siègent auprès de la commission communale avec voix consultative ;

Au vu de ce qui précède ;

**Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :**

**Nombre de conseillers participant au vote : 20**

**Répartition des votes :**

**Désignation d'un président**

Nom	Prénom	OUI	NON	ABSTENTION
TANGHE	Annick	14	5	1

**Désignation au sein du quart communal en remplacement de Mme Vanbeneden**

Nom	Prénom	OUI	NON	ABSTENTION
DE CONCILIIIS	Géraldine	17	2	1

**Désignation de 6 membres effectifs et 6 suppléants**

EFFECTIFS	SUPPLEANTS	OUI	NON	ABSTENTION
VILLERS Vincent	STORME Jean-Luc	13		7
GUALANDI Pierre	ROBBEETS Jean-Pierre	13		7
VERMEERSCH Sandra	HUCQ Benoît	13		7
DUMONT DE CHASSART Hubert	JOMAUX Pierre	13		7
MATHIEU Guy	BRUYR Thibaut	13		7
BOCKET Jean-Marie	BETTE Michel	13		7

**Candidatures versées dans une réserve**

		OUI	NON	ABSTENTION
TERRASSE	Daniel	14		6
CHARLES	Gabriel	13		7
MOREAU	Etienne	12	1	7
DESSOY	Marc	11	2	7
DUMONT DE CHASSART	Didier	12	1	7

**DECIDE**

**Article 1** : De désigner Madame Géraldine DE CONCILIIIS comme membre du Conseil communal au sein du quart communal de la CCATM en remplacement de Mme Marie-Cécile VANBENEDEN.

**Article 2** : De désigner les membres CCATM hors quart communal comme suit :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
VILLERS Vincent	STORME Jean-Luc
GUALANDI Pierre	ROBBEETS Jean-Pierre
VERMEERSCH Sandra	HUCQ Benoît
DUMONT DE CHASSART Hubert	JOMAUX Pierre
MATHIEU Guy	BRUYR Thibaut
BOCKET Jean-Marie	BETTE Michel

**Article 3** : De désigner Madame Annick TANGHE en qualité de présidente de la CCATM.

**Article 4** : De conserver les candidatures non retenues au sein d'une réserve : MM. TERRASSE Daniel, CHARLES Gabriel, MOREAU Etienne, DESSOY Marc, DUMONT DE CHASSART Didier.

**Article 5** : De transmettre copie de la présente décision :

- au Ministre pour approbation ;
- au service urbanisme pour suivi auprès des candidats ;

**11<sup>ème</sup> OBJET.**

**Plan Communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle" – Convention de renonciation au droit d'accession - Actualisation suite au plan de division - Approbation**

**20190627 - 2370**

**Le Conseil,**

Vu le Code civil, notamment les articles 546, 551, 552, 553 et suivants;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du conseil communal du 4 juillet 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (appel d'offres ouvert) du "Marché de Services et de Travaux : Conception, construction, commercialisation - Plan communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle";

Considérant le cahier des charges N° 2016-042 relatif au "Marché de Services et de Travaux : Conception, construction, commercialisation - Plan communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle";

Considérant que conformément à l'article 2.2.2 du cahier des charges N°2016-042, la commune s'engage à renoncer au profit du partenaire privé, temporairement et successivement, au droit d'accession dont elle bénéficie sur le terrain concerné par le marché;

Attendu que le collège communal en sa séance du 1er février 2017 a décidé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, en tenant compte des critères d'attribution, soit SOTRABA S.A., Chaussée de Nivelles, 121 à 7181 SENEFFE (Arquennes);

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 18 décembre 2017, a approuvé la convention de renonciation au droit d'accession;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 25 juin 2018, a approuvé la modification de la convention de renonciation au droit d'accession;

Considérant le plan de division dressé par le géomètre Luc Cordier le 10 avril 2019,

Considérant que l'ensemble est constitué de 66 lots;

Considérant le projet de convention modifiée de renonciation au droit d'accession établi par le Notaire Anne-Sophie DEMOULIN, Notaire Associé;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1: D'approuver la convention de renonciation au droit d'accession comme suit:

L'an deux mille dix-neuf.

Le \*

Par Devant Nous, Maître \*Marie-France MEUNIER/\*Anne-Sophie DEMOULIN, Notaire associé résidant à Les Bons Villers, faisant partie de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée « Marie-France MEUNIER et Anne-Sophie DEMOULIN, Notaires associés », ayant son siège social à Les Bons Villers, Chaussée de Bruxelles, 553.

En l'Etude, à Frasnes-lez-Gosselies, actuellement Commune de Les Bons Villers.

**Ont comparu :**

D'une part,

**La Commune de LES BONS VILLERS**, dont l'administration est sise à 6210 les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies) Place de Frasnes, 1, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.691.169



Représentée aux présentes conformément à l'article L1132-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par :

- Monsieur PERIN Mathieu, Bourgmestre,
- et Monsieur Wallemacq Bernard, Directeur Général,

Agissant en application d'une délibération du Conseil communal du \*, dont une copie conforme restera ci-annexée mais non transcrite et dont les représentants de la Commune déclarent qu'elle est devenue définitive.

*Ci-après qualifiée « le Propriétaire » ou le « Tréfoncier »*

#### D'autre part

**La société anonyme « SOTRABA »**, dont le siège social est établi à Seneffe (section d'Arquennes), chaussée de Nivelles, 121, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0421.205.375 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 421.205.375.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Jean-Marie DEBOUCHE, à Feluy, le 27 janvier 1981, publié à l'annexe au Moniteur belge du 10 février suivant sous le numéro 391-2, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Gérard DEBOUCHE, à Feluy, le 29 août 2012, publié à l'annexe au Moniteur belge du 2 octobre suivant sous le numéro 12162960.

Ici représentée par \*\*la société privée à responsabilité limitée « MERNIER MANAGEMENT ET CONSTRUCTION », en abrégé « MMC », ayant son siège à 5380 Fernelmont, rue Massart, Nov.26, TVA BE 0518.942.278, constituée suivant acte reçu par le notaire Catherine Lucy, à Wellin, le 26 février 2013, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 20130301-0301325, non modifié à ce jour, ici représentée par son gérant, Monsieur Mernier Bruno, Gérard, Madeleine, Ghislain, né à Saint-Mard, le 29 juin 1972 (registre national : 720629 015-87), domicilié à 5380 Noville-les-Bois, rue Massart, 26, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif susvanté, en vertu d'une procuration reçue le 15 novembre 2013 par le notaire Gérard Debouche, précité, \*dont une expédition est restera ci-annexée.

*Ci-après qualifiée « le Constructeur » ou le « Superficiaire »*

Lesquels comparants, ici présents, nous ont déclaré avoir convenu entre eux ce qu'il suit :

### **RENONCIATION A ACCESSION**

Le propriétaire du bien, savoir La Commune de «LES BONS VILLERS, tréfoncier précitée, déclare par les présentes avoir renoncé, au profit du constructeur, la société anonyme SOTRABA, qui déclare accepter, au droit d'accession leur appartenant sur les constructions, plantations et ouvrages à ériger sur le bien ci-après décrit en vertu des articles 546, 551 et suivants du Code civil, et autoriser le constructeur à construire à ses frais sur ce bien toutes constructions, de telle sorte que toutes constructions qui seront érigées sur ce bien appartiendront pendant toute la durée de la renonciation à accession à la société anonyme SOTRABA pour totalité en pleine propriété, le tout aux conditions ci-après indiquées :

### **DESCRIPTION DU BIEN**

#### **Commune de LES BONS VILLERS - Première division - Frasnes-lez-Gosselies**

Dans un ensemble de composé de :

A/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie numéro 763O3 pour une contenance suivant mesurage de 21 ares 51 centiares et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0763/00L4P0000** pour une contenance de 21 ares 51 centiares

B/ Une terre sise rue François Givron cadastrée ou l'ayant été section A suivant titre section A partie numéro 763R3 et suivant extrait cadastral récent numéro **0763/00N4P0000** pour une contenance de 8 ares 93 centiares

C/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie du numéro 763I3 pour une contenance suivant titre de 1 are 8 centiares et suivant extrait cadastral récent section A numéro **7630/00R4P0000** pour une contenance de 1 are 9 centiares.

D/ Une terre sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été section A numéro **0764/00VP0000** pour une contenance de 24 ares 36 centiares

E/ Un terrain sis rue Henri Loriaux cadastré ou l'ayant été suivant titres, sous plus grand, section A numéros 770 A, 772 E et 771 F et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0772/00K0P0000** pour une contenance de 35 ares 32 centiares

F/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 774 et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0774/000P0000** pour une contenance de 9 ares 23 centiares

G/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 775 et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0775/000P0000** pour une contenance de 8 ares 13 centiares

H/ Une pâture sise au lieu-dit « La Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 776 et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0776/000P0000** pour une contenance de 23 ares 38 centiares

I/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie du numéro 777 et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0777/00A0P0000** pour une contenance de 36 ares 70 centiares

J/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie des numéros 778A et 778 C et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0778/00E0P0000** pour une contenance de 31 ares 67 centiares

K/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 778D pour une contenance suivant mesurage de 17 ares 35 centiares et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0778/00F0P0000** pour une contenance de 17 ares

L/ Une pâture sise au lieu-dit « La Chapelle » cadastrée ou l'ayant été section suivant titre section A numéro 779 et suivant extrait cadastral récent A numéro **0779/000P0000** pour une contenance de 68 ares 33 centiares

M/ Un verger hautes tiges sis au lieu-dit « Le Roux » cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 883A et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0883/00A0P0000** pour une contenance de 8 ares 40 centiares

N/ Un pré sis au lieu-dit « Le Roux » cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 883C et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0883/00C0P0000** pour une contenance de 8 ares 70 centiares

O/ Un jardin sis au lieu-dit « Le Roux » cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 883D et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0883/00D0P0000** pour une contenance de 1 ares 70 centiares

P/ Une pâture sise rue François Givron, cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 889 B et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0889/00B0P0000** pour une contenance de 52 ares 50 centiares

Q/ Une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été section A numéro **0763/00Y6P0000** pour une contenance suivant cadastre de 10 ares 88 centiares :

Le terrain en un ensemble formé par les parcelles de terrain suivantes :

1. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT A.01** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares septante-quatre centiares soixante-six décimilliaires (2a 74ca 66 dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056AP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares septante-cinq centiares (2a 75ca)
2. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT A.02** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares trois centiares quatorze décimilliaires (3a 3ca 14dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056BP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares trois centiares (3a 03ca)
3. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT A.03** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt-un centiares quatre décimilliaires (2a 81ca 4dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056CP0000** pour une contenance (erronée) suivant cadastre de deux ares quatre-vingt cinq centiares (2a 85ca)
4. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT A.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares nonante-cinq centiares quatre-vingt-huit décimilliaires (3a 95ca 88dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056DP0000** pour une contenance (erronée) suivant cadastre de quatre ares vingt-neuf centiares (4a 29ca)

5. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT B.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares quatre-vingt sept centiares septante-cinq décimilliaires (3a 87ca 75dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056EP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quatre-vingt-huit centiares (3a 88ca)
6. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT B.02** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares septante-sept centiares quatre-vingt six décimilliaires (3a 77ca 86dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056F0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares septante-huit centiares (3a 78ca)
7. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT B.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares cinq centiares quinze décimilliaires (3a 5ca 15dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056GP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares cinq centiares (3a 05ca)
8. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT B.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares trente-huit centiares cinquante et un décimilliaires (3a 38ca 51dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056HP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares trente-neuf centiares (3a 39ca)
9. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT C.01** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares deux centiares nonante-quatre décimilliaires (4a 2ca 94dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056KP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares trois centiares (4a 3ca)
10. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT C.02** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares treize centiares cinquante décimilliaires (4a 13ca 50dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056LP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quatorze centiares (4a 14ca)
11. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT C.03** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares vingt et un centiares vingt-neuf décimilliaires (4a 21ca 29dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056MP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares vingt et un centiares (4a 21ca)
12. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT C.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares neuf centiares quatre-vingt quatre décimilliaires (3a 09ca 84dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056NP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares dix centiares (3a 10ca)
13. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT D.01** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares septante-quatre centiares quatre-vingt neuf décimilliaires (4a 74ca 89dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056PP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares septante-cinq centiares (4a 75ca)
14. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT D.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt cinq centiares quarante-six décimilliaires (2a 85ca 46dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056RP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares quatre-vingt cinq centiares (2a 85ca)
15. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT E.01** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares nonante-cinq centiares trente-sept décimilliaires (2a 95ca 37dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056SP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante-cinq centiares (2a 95ca)
16. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT E.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares soixante-trois centiares quatre-vingt neuf décimilliaires (2a 63ca 89dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056TP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares soixante-quatre centiares (2a 64ca)
17. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT E.03** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares cinquante-sept centiares quatre-vingt-huit décimilliaires (2a 57ca 88dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056VP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares cinquante-huit centiares (2a 58ca)
18. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT E.04** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares trente-neuf centiares cinquante-quatre décimilliaires (2a 39ca 54dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056WP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares quarante centiares (2a 40ca)
19. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.01** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares septante-neuf centiares vingt décimilliaires (2a 79ca 20dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056XP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares septante-neuf centiares (2a 79ca)

20. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares nonante-huit centiares soixante-huit décimilliaires (2a 98ca 68dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056YP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante-neuf centiares (2a 99ca)
21. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.03** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares \*trois centiares un décimilliaire (4a \*3ca 1dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056ZP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares trois centiares (4a 3ca)
22. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.04** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares un centiare un décimilliaire (4a 1ca 1dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056A2P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares un centiare (4a 1ca)
23. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.05** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares septante-huit centiares cinquante-trois décimilliaires (3a 78ca 53dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056B2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares septante-neuf centiares (3a 79ca)
24. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.06** » pour une contenance suivant mesurage de cinq ares cinquante-cinq décimilliaires (5a 0ca 55dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056C2P0000** pour une contenance suivant cadastre de cinq ares un centiare (5a 1ca)
25. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.01** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt deux centiares sept décimilliaires (2a 82ca 7dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056D2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares quatre-vingt-deux centiares (2a 82ca)
26. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt trois centiares septante-sept décimilliaires (2a 83ca 77dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056E2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares quatre-vingt quatre centiares (2a 84ca)
27. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.03** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares quatre-vingt quatre centiares trente-quatre décimilliaires (4a 84ca 34dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056F2P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quatre-vingt quatre centiares (4a 84ca)
28. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.04** » pour une contenance suivant mesurage de cinq ares quarante-quatre centiares dix décimilliaires (5a 44ca 10dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056G2P0000** pour une contenance suivant cadastre de cinq ares quarante-quatre centiares (5a 44ca)
29. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.05** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares vingt-six centiares cinquante décimilliaires (3a 26ca 50dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056H2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares vingt-sept centiares (3a 27ca)
30. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.06** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares cinquante-six centiares dix décimilliaires (3a 56ca 10dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056K2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares cinquante-six centiares (3a 56ca)
31. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.07** » pour une contenance suivant mesurage de six ares sept centiares soixante-huit décimilliaires (6a 7ca 68dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056L2P0000** pour une contenance suivant cadastre de six ares huit centiares (6a 08ca)
32. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares quatre-vingt un centiares quarante-quatre décimilliaires (3a 81ca 44dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056M2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quatre-vingt un centiares (3a 81ca)
33. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares soixante-quatre centiares cinquante-sept décimilliaires (2a 64ca 57dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056N2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares soixante-cinq centiares (2a 65ca)
34. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.03** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares soixante-et-un centiares septante-sept décimilliaires (2a 61ca 77dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056P2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares soixante-deux centiares (2a 62ca)

35. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares trente-six centiares soixante-neuf décimilliaires (3a 36ca 69dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056R2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares trente-sept centiares (3a 37ca)
36. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.05** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares quatre-vingt centiares soixante-trois décimilliaires (3a 80ca 63dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056S2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quatre-vingt-un centiares (3a 81ca)
37. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.06** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares quarante-sept centiares quatre-vingt un décimilliaires (4a 47ca 81dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056T2P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quarante-huit centiares (4a 48ca)
38. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT I.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares vingt-six centiares sept décimilliaires (3a 26ca 07dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056V2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares vingt-six centiares (3a 26ca)
39. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT I.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt-neuf centiares cinquante-sept décimilliaires (2a 89ca 57dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056W2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante centiares (2a 90ca)
40. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT I.03** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares nonante-sept centiares quatre-vingt six décimilliaires (2a 97ca 86dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056X2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante-huit centiares (2a 98ca)
41. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.01** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares vingt-cinq centiares nonante-trois décimilliaires (4a 25ca 93dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056Y2P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares vingt-six centiares (4a 26ca)
42. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares septante-sept centiares trente-deux décimilliaires (2a 77ca 32dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056Z2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares septante-sept centiares (2a 77ca)
43. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares cinquante-trois centiares six décimilliaires (3a 53ca 06dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056A3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares cinquante-trois centiares (3a 53ca)
44. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares soixante-sept centiares quatre-vingt quatre décimilliaires (3a 67ca 84dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056B3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares soixante-huit centiares (3a 68ca)
45. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.05** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares cinquante-neuf centiares septante-trois décimilliaires (2a 59ca 73dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056C3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares soixante centiares (2a 60ca)
46. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.06** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares cinquante-six centiares septante-et-un décimilliaires (2a 56ca 71dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056D3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares cinquante-sept centiares (2a 57ca)
47. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.07** » pour une contenance suivant mesurage de un are septante-quatre centiares vingt décimilliaires (1a 74a 20dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056E3P0000** pour une contenance suivant cadastre de un are septante-quatre centiares (1a 74ca)
48. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares vingt-neuf centiares soixante et un décimilliaires (3a 29ca 61dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056F3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares trente centiares (3a 30ca)
49. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.02** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares seize centiares trente-et-un décimilliaires (3a 16ca 31dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056G3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares seize centiares (3a 16ca)

50. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares quarante centiares cinq décimilliaires (3a 40ca 5dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056H3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quarante centiares (3a 40ca)
51. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.04** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares trois centiares septante-six décimilliaires (4a 3ca 76dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056K3P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quatre centiares (4a 4ca)
52. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.05** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares soixante-six centiares vingt-six décimilliaires (3a 66ca 26dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056L3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares soixante-six centiares (3a 66ca)
53. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.06** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares nonante-quatre centiares quarante-neuf décimilliaires (2a 94ca 49dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056M3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante-quatre centiares (2a 94ca)
54. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT L.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares vingt-six centiares cinquante-trois décimilliaires (3a 26ca 53dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056N3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares vingt-sept centiares (3a 27ca)
55. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT L.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares vingt-neuf centiares nonante-sept décimilliaires (2a 29ca 97dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056P3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares trente centiares (2a 30ca)
56. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT L.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares dix-huit centiares cinquante et un décimilliaires (3a 18ca 51dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056R3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares dix-neuf centiares (3a 19ca)
57. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.01** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares trois centiares soixante-trois décimilliaires (4a 3ca 63dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056T3P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quatre centiares (4a 4ca)
58. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.02** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares trois centiares nonante-deux décimilliaires (3a 3ca 92dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056V3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quatre centiares (3a 4ca)
59. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares cinquante-deux centiares trente-deux décimilliaires (3a 52ca 32dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056W3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares cinquante-deux centiares (3a 52ca)
60. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.04** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares cinquante-deux centiares quarante-trois décimilliaires (2a 52ca 43dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056X3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares cinquante-deux centiares (2a 52ca)
61. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.05** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares seize centiares quatre-vingt sept décimilliaires (4a 16ca 87dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056Y3P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares dix-sept centiares (4a 17ca)
62. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT N.01** » pour une contenance suivant mesurage de treize ares nonante-trois centiares quatre-vingt-un décimilliaires (13a 93ca 81dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056Z3P0000** pour une contenance suivant cadastre de treize ares nonante-quatre centiares (13a 94ca)
63. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT POTAGER** » pour une contenance suivant mesurage de six ares cinq centiares vingt-six décimilliaires (6a 5ca 26 dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056A4P0000** pour une contenance suivant cadastre de six ares cinq centiares (6a 5ca)
64. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **VOIRIE NORD** » pour une contenance suivant mesurage de trente-neuf ares trois centiares septante-sept décimilliaires (39a 3ca 77 dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056B4P0000** pour une contenance suivant cadastre de trente-neuf ares quatre centiares (39a 4ca ).

65. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **VOIRIE SUD** » pour une contenance suivant mesurage de quatre -vint ares vingt centiares nonante décimilliaires (80a 20ca 90dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056C4P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre-vingt ares vingt et un centiares (80a 21ca).
66. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT CABINE** » pour une contenance suivant mesurage de trente-six centiares (36ca ) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056S3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trente-six centiares (36ca).

## PLAN

Telles que ces parcelles figurent au plan de division dressé par le géomètre Luc CORDIER, à Pont-à-Celles, le 10 avril 2019, dont un exemplaire restera ci-annexé après avoir été signé « Ne Varietur » par les parties et nous Notaire et sont reprises en un ensemble figurant sous hachuré rouge audit plan.

Les parties déclarent vouloir se référer audit plan pour toutes les indications qui y figurent.

Le plan de délimitation prévanté dressé par le géomètre Luc CORDIER, à Pont-à-Celles, le 10 avril 2019, a été déposé auprès du service plan de la direction régionale de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence \*52024/10153, non modifié à ce jour.

Les parties demandent la transcription dudit plan par application de l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Le bien composé des parcelles prédécrites sous 1/ à 66/ étant ci-après dénommé « Le bien » ou « Le terrain »

## Origine de propriété :

La Commune de Les Bons Villers déclare être propriétaire des biens prédécrits pour les avoir acquis sous plus grand comme suit :

- Les biens prédécrits sous A/, B/, H/ et L/, pour les avoirs acquis de Monsieur BRASSEUR Georges Joseph et son épouse, Madame LECHIEN Marie José aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Lavry, à Frasnes-lez-Gosselies, le 6 aout 1975.
- Le bien prédécrit sous D/ pour l'avoir acquis de Monsieur BRASSEUR Georges Joseph et son épouse, Madame LECHIEN Marie José aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Lavry, à Frasnes-lez-Gosselies, le 1er décembre 1976.
- Le bien prédécrit sous D/ pour l'avoir acquis partie aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean LAVRY, à Frasnes les Gosselies, le 1er décembre 1976 et partie par acte de Monsieur André VERHAEGHE, Bourgmestre de la Commune de Les Bons Villers, du 7 novembre 1979.
- Le bien prédécrit sous E/ pour l'avoir acquis, partie (parcelle anciennement cadastrée section A numéro 770A) aux termes d'un acte du notaire Jean LAVRY, à Frasnes-lez-Gosselies, du 1er décembre 1976, partie (parcelle anciennement cadastrée section A numéro 771 F) à concurrence de cinq-sixième aux termes d'un acte du notaire Jean LAVRY, à Frasnes-lez-Gosselies, du 1er décembre 1976 et le surplus, soit à concurrence d'un sixième aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Paul ROUVEZ, à Charleroi, le 21 décembre 2001, de Maître Vincent GREVY, avocat agissant en qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur ROOSE Emile, lequel en était propriétaire il y a plus de trente ans et partie (parcelle anciennement cadastrée section A numéro 772 E) aux termes d'un acte reçu par Monsieur André VERHAEGHE, Bourgmestre de la Commune de Les Bons Villers, en date du 19 octobre 1979.
- Les biens prédécrits sous F/ et G/ : pour les avoir acquis de la Commission d'Assistance Publique de Frasnes-lez-Gosselies aux termes d'un acte reçu par notaire Jean Lavry, à Frasnes-lez-Gosselies, le 8 octobre 1975
- Le bien prédécrit sous I/ : pour l'avoir acquis de Madame ERMEL Louise Marie aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean LAVRY, à Frasnes-lez-Gosselies, le 12 mai 1977.
- Le bien prédécrit sous J/ pour l'avoir acquis de Monsieur MARECHAL Gaston et de Monsieur MARECHAL Raymond aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Lavry, à Frasnes-lez-Gosselies, le 1er décembre 1976.
- Le bien prédécrit sous K/ pour l'avoir acquis de Monsieur MARECHAL Gaston Gustave et Monsieur MARECHAL Raymond Alfred aux termes d'un acte reçu par Monsieur André VERHAEGHE, Bourgmestre de la Commune de Les Bons Villers, le 25 juillet 1979.
- Les biens prédécrits sous M/, N/ et O : pour les avoir acquis de Monsieur HUBERT Jacques Ernest aux termes d'un acte reçu par Monsieur André NAVEAU, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles

de Charleroi le 26 octobre 2011, transcrit au bureau des hypothèques de Charleroi 2, le 26 octobre 2011 sous la formalité 44-T-29/11/2001-15582.

Originellement, ces biens appartenant, il y a plus de trente ans, aux époux HUBERT Jacques et SCUTENAIRE Mireille pour les avoir acquis partie aux termes d'un acte reçu par le Notaire Marie-France MEUNIER, à Frasnes-lez-Gosselies, le 11 février 1988 et partie aux termes d'un acte du notaire FOUCART, à Philippeville, le 30 août 1973. Madame SCUTENAIRE Mireille est décédée le 22 juin 2002. Suivant donation entre époux reçue le 13 septembre 1973 par le Notaire DINCQ à Gosselies, sa succession est échue en totalité à Monsieur HUBERT Jacques, précité.

- Le bien prédécrit sous P/ : pour l'avoir acquis de Madame NEEFS Sophie, à Charleroi, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Daniel VANDERZEYPEN, Bourgmestre de la Commune de Les Bons Villers, le 15 février 2005, transcrit au bureau des hypothèques de Charleroi 2 le 24 mars 2005 sous la formalité 44-T-24/03/2005-04018. Ce bien appartenait antérieurement à Madame NEEFS Sophie pour l'avoir acquis en donation de ses parents, Monsieur NEEFS Michel et son épouse, Madame DENIVEL Christiane, aux termes d'un acte reçu par les notaires Sylvain LINKER, à Jumet et Marie France MEUNIER précitée, le 26 décembre 1994. Les époux NEEFS-DENIVEL en étaient propriétaires pour l'avoir acquis de Monsieur BRUNIAUX Jacques aux termes d'un acte reçu par les notaires Marie France MEUNIER précitée et Sylvain LINKER, à Jumet et, le 25 mai 1992. Monsieur BRUNIAUX Jacques en était propriétaire pour l'avoir acquis par acte du Notaire LAVRY, à Frasnes-lez-Gosselies, le 10 mars 1960.
- Le bien prédécrit sous Q/ pour l'avoir acquis, sous plus grand, partie (parcelle anciennement cadastrée section A numéro 763 Y4) pour l'avoir acquis de Madame STENIER Julie, veuve JAVAUX Victor aux termes d'un acte de Monsieur André VERHAEGHE, Bourgmestre de la Commune de Les Bons Villers en date du 7 novembre 1978 ; partie (parcelle anciennement cadastrée section A numéro 764 N puis 764 M) pour l'avoir acquis aux termes d'un acte du notaire Lavry, à Frasnes-lez-Gosselies, en date du premier décembre mil neuf cent septante-six et partie (parcelle cadastrée section A numéro 763 G6 (anciennement section A numéros 763 B4 et D4) pour l'avoir acquis de WATTIAUX Marie Jeanne, WATTIAUX Camille et WATTIAUX Hugues aux termes d'un acte de Monsieur André Naveau, commissaire au comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi du 30 novembre 2012, acte transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Charleroi, le quatorze janvier deux mille treize, référence 44-T-14/01/2013-00513.

Les conjoints WATTIAUX Marie Jeanne, WATTIAUX Camille et WATTIAUX Hugues en étaient devenus propriétaires comme suit:

- La parcelle anciennement cadastrée section A numéro 763B4: originellement, le bien appartenait à la communauté des époux ayant existé entre BAUDOUX Jean-Baptiste et PIRLET Mélanie pour l'avoir acquis par acte reçu le 9 août 1925 par le Notaire Duvieusart à Frasnes-lez-Gosselies. Monsieur BAUDOUX Jean-Baptiste est décédé le 10 mars 1957 ; sa succession comprenant la moitié dans le bien a été recueillie pour totalité usufruit par son épouse PIRET Mélanie en exécution de la donation entre époux reçue par le Notaire Hubert à Seneffe et pour le surplus à parts égales par ses quatre enfants BAUDOUX 1) Aime 2) Alfred 3) Raymond 4) Paulette. PIRET Mélanie est décédée le 6 juillet 1988; sa succession comprenant la moitié dans le bien a été recueillie par parts égales par ses quatre enfants précités. Par acte reçu le 1er février 1989 par les Notaires Meunier à Frasnes-lez-Gosselies et Colin à Manage, le bien a été vendu à BARBION Marie ; épouse WATTIAUX Jean en remploi de fonds propres. BARBION Marie veuve WATTIAUX Jean est décédée le 25 octobre 2008 ; sa succession comprenant la totalité du bien a été recueillie en ce qui concerne le bien un quart par sa fille WATTIAUX Camille et pour trois-huitième chacun par sa fille WATTIAUX Marie Jeanne et par son petit-fils WATTIAUX Hugues venant en représentation de son père WATTIAUX Jacques prédécédé, en exécution du testament authentique reçu le 6 novembre 1996 par le Notaire Meunier à Frasnes-lez-Gosselies.

- la parcelle anciennement cadastrée section A numéro 763D4: Ledit bien appartenait il y a plus de 30 ans à Madame BARBION Marie, épouse WATTIAUX Jean, pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame MAMBOURG Adélaïde, décédée le 9 juin 1980. Madame BARBION Marie est décédée le 25 octobre 2008 ; sa succession comprenant la totalité du bien a été recueillie en ce qui concerne le bien un quart par sa fille WATTIAUX Camille et pour trois huitième chacun par sa fille WATTIAUX Marie Jeanne et par son petit-fils WATTIAUX Hugues venant en représentation de son père WATTIAUX Jacques prédécédé, en exécution du testament authentique reçu le 6 novembre 1996 par le Notaire Meunier à Frasnes-lez-Gosselies.

Suite à la loi sur la fusion des communes, les biens acquis par la Commune de Frasnes-lez-Gosselies ont été transférés à la nouvelle entité : la commune de «Les Bons Villers ».

Le superficiaire déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes à ses frais.

#### **CONFIRMATION du DROIT DE SUPERFICIE RESULTANT de la RENONCIATION AU DROIT d'ACCESSION**



Suite à la division de la propriété horizontale résultant de la renonciation au droit d'accession, il a été concédé par la COMMUNE DE LES BONS VILLERS, tréfoncier précitée à la société anonyme SOTRABA prénommée un **droit de superficie sur les biens immeubles prédécrits.**

Les comparants déclarent avoir réglé les modalités de ce droit de superficie comme suit :

#### **Article 1. - Renonciation à accession avec autorisation de construire**

La Commune de LES BONS VILLERS, Propriétaire précitée, sa qualité de seul propriétaire des biens décrits à l'exposé préalable ci-avant, déclare par les présentes renoncer purement et simplement au profit du Constructeur, la société anonyme SOTRABA, qui accepte, au droit d'accession dont il bénéficie en vertu des articles 545, 551 et suivants du code civil, sur les constructions, plantations et ouvrages à ériger sur et/ou en sous-sol dudit Terrain.

Ce faisant, il confère au Constructeur un droit de superficie conformément à la loi du 10 janvier 1824, portant sur le Bien prédécrit, pour la durée fixée à l'article 2 ci-après.

Ce droit de superficie est régi par les dispositions de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre modifiée par la loi du 25 avril 2014, dans la mesure où il n'y est pas dérogé ci-après.

Le Propriétaire tréfoncier autorise expressément la société anonyme SOTRABA précitée à construire de 71 logements, aménager de nouvelles voiries, des jardins privatifs, des espaces verts publics et des emplacements de stationnement tels qu'autorisés par permis d'urbanisme prévaut ainsi que la construction des voiries, infrastructures, l'implantation de tous impétrants, le tout à son usage exclusif et dont il supportera seul le financement, le tout en accord avec le plan d'aménagement du territoire et le permis d'urbanisme ci-avant vanté délivré par le collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers le 29 novembre 2018.

Le Constructeur, la société anonyme SOTRABA, s'oblige, et oblige solidairement et indivisiblement ses ayants droit, à construire sur le terrain objet de la présente renonciation à accession, 71 logements conformes aux plans annexés au permis d'urbanisme prévaut et à mettre en oeuvre le permis d'urbanisme précité.

Le Constructeur assumera seul toutes les charges et obligations imposées par le permis d'urbanisme prévaut et fournira au besoin, toutes les garanties nécessaires à l'exécution des travaux, à l'entière décharge du Propriétaire.

Le Constructeur s'engage à ne construire sur le Terrain que des immeubles conformes au(x) permis qui sera(ont) délivré(s).

Le Constructeur devra se conformer aux règlements des autorités compétentes et effectuer à ses frais, à l'entière décharge du Propriétaire et sans recours contre eux, toutes démarches utiles conformément aux autorisations de construire obtenues.

A titre de condition essentielle de la présente convention, afin de pouvoir mettre en oeuvre ledit permis d'urbanisme, le Propriétaire autorise dès à présent le Constructeur à effectuer tous les travaux nécessaires sur les parcelles restant leur appartenir et notamment sur les parcelles sises sous la Commune de Les Bons Villers (1<sup>ere</sup> Division – Frasnés-Lez Gosselies) cadastrées section A numéros 646C, 782A, et 780, tels que prévus par le permis susvanté, de manière telle à permettre l'équipement complet des constructions à réaliser sur le site et la réalisation des charges imposées par le permis.

Le Propriétaire s'engage à cet effet à conférer au Constructeur superficière, à première demande de ce dernier, tous les droits nécessaires, personnels ou réels, sur les parcelles restant à lui appartenir afin de mettre en oeuvre le permis d'urbanisme susvanté et l'ensemble des charges et de l'équipement que celui-ci impose.

Au plan de division prévaut il est ainsi stipulé :

« *Conditions spéciales* :

*Tout équipements permettant la viabilité de l'urbanisation subsistera tant en sous-sol qu'en surface même si cela devait déborder sur les lots créés »*

Les parties s'engage à respecter cette condition et à la faire respecter à ses acquéreurs éventuels ou ayants-droits à tous titres.

Le Propriétaire décline toute responsabilité en ce qui concerne notamment la nature du sol ou du sous-sol et pour la construction envisagée, cette dernière étant construite aux risques et périls du Superficière.

Le Constructeur, ainsi que ses ayants-droit ou ayants-cause, supportera les risques afférents au Terrain à compter de ce jour.

Notamment, le Constructeur assumera dès lors, seul et à l'entière décharge du Propriétaire de manière telle qu'il ne puisse jamais être inquiété ou recherché de ce chef, l'ensemble des risques afférents à la construction et à l'aménagement de l'immeuble faisant l'objet du permis précité, à son existence, son exploitation et son occupation.

Toutes contestations éventuelles au sujet des constructions qui seront éventuellement érigées par le Superficiaire devront être vidées sans l'intervention du Propriétaire.

La présente autorisation n'engage aucunement la responsabilité du Propriétaire, les constructions envisagées étant entièrement aux frais, risques et périls du Constructeur.

La société anonyme SOTRABA prénommée, accepte tant ladite renonciation au droit d'accession, que l'autorisation de bâtir donnée à son profit. De sorte que tous litiges auxquels ces constructions pourraient donner lieu avec les propriétaires riverains, les services communaux ou autres de l'urbanisme, devront être tranchés à ses frais, risques et périls par la société anonyme SOTRABA sans intervention de, ni recours contre les tréfonciers.

## **Article 2. - Durée**

Le droit de superficie ainsi constitué par suite de la renonciation à accession avec autorisation de construire est accordé et accepté pour une **durée de soixante mois, ayant pris cours le 1 mai 2019, pour se terminer le 30 avril 2024, sauf prolongation conventionnelle.**

Le droit de superficie prendra fin, de plein droit, par la seule échéance du terme.

Il cessera de produire ses effets en cas de faillite ou de mise en liquidation du superficiaire.

Toute prolongation du droit de superficie devra faire l'objet d'un accord préalable, écrit et explicite, signé par les deux parties et à constater par acte authentique.

## **Article 3. - Situation hypothécaire – Conditions spéciales**

Le propriétaire déclare que le bien prédécrit est **\*\*quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges et inscriptions hypothécaires quelconque et déclare en outre ne pas avoir signé de mandat hypothécaire grevant le Terrain.**

## **Article 4. - Etat des Terrains – Contenance**

Le Terrain est mis à disposition du Constructeur dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître.

Le Propriétaire déclare que le dit bien est libre de toute occupation de manière telle que le superficiaire en a la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle.

Le droit de superficie est conféré et accepté sur le Terrain avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent les avantager ou les grever sauf au Constructeur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls et sans recours contre le Propriétaire, qui déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes ou conditions spéciales grevant le terrain prédécrit, que, à l'exception de ce qui est ci-après repris, ses titres de propriété n'en révèlent aucune et que personnellement il n'en a conféré aucune et qu'il s'interdit d'en conférer.

Les indications cadastrales sont données à titre de simples renseignements.

La contenance du terrain ci-avant indiquée n'est pas garantie. Toute différence entre cette contenance et celle qui pourrait être révélée par tout mesurage ultérieur, fut-elle même supérieure à un/vingtième fera perte ou profit pour l'acquéreur sans bonification ni indemnité

## **Conditions spéciales :**

Aux termes d'un acte reçu par Monsieur André NAVEAU, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 26 octobre 2011, contenant vente des biens prédécrits sous 14/, 15/, 16/ et 17/, il est textuellement repris ce qu'il suit :

*« Le comparant déclare qu'à sa connaissance, il existe une servitude de passage le long de sa propriété, consistant en un sentier repris à l'atlas des chemins sous référence sentier n° 45 et qu'il n'existe aucune autre servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune. »*

Le Constructeur sera subrogé dans tous les droits et obligations du tréfoncier et sans recours contre lui pour autant qu'elles soient toujours d'application.

Il s'engage à les respecter et à les faire respecter à ses acquéreurs éventuels ou ayants-droits à tous titres.

#### **Article 5. - Impôts**

Tous les impôts et taxes, généralement quelconques, dus sur le bien objet du présent droit de superficie seront à charge exclusive du superficiaire à compter de ce jour jusqu'à l'extinction de son droit.

Le Propriétaire déclare, qu'à sa connaissance, le Bien n'est actuellement pas soumis à taxe ou redevance particulière autre que le précompte immobilier.

#### **Article 6. - Propriété des immeubles à ériger**

Les constructions et ouvrages à ériger par le Constructeur sur le Terrain ou en son sous-sol, seront et resteront sa propriété pendant toute la durée du présent droit de superficie.

Le Constructeur pourra en céder tout ou partie à des tiers et plus généralement en disposer librement, étant entendu qu'il ne peut concéder aucun droit réel ou personnel ni aucune charge généralement quelconque sur le Terrain et/ou les constructions qui y seraient érigées, dont les effets excéderaient la durée prévue à l'article 2 ci-dessus, sauf accord écrit concomitant ou préalable du Propriétaire.

Il est toutefois entendu que le Constructeur pourra conclure des contrats sous la condition suspensive du transfert de propriété des quotités dans le Terrain.

#### **Article 7. - Redevance**

Les comparants ont convenu que le superficiaire ci-avant nommé, savoir société anonyme SOTRABA précitée, ne sera redevable d'aucune redevance envers les tréfonciers pendant la durée du droit de superficie.

#### **Article 8. - Indemnités**

A l'expiration du présent droit de superficie, le superficiaire n'aura droit à aucune indemnité du chef des constructions qu'il a érigées et les constructions deviendront de plein droit la propriété des tréfonciers ou de leurs ayants droit et ce, sans que les tréfonciers lui soient redevables d'une quelconque indemnité à ce sujet.

#### **Article 9. – Entretien des constructions – assurances**

Le Constructeur décharge et garantit expressément le Propriétaire de toute responsabilité relative aux dommages qui pourraient survenir tant aux immeubles existants ou à ériger qu'à des personnes, en raison des opérations d'édification de l'immeuble.

Pendant toute la durée du droit de superficie, le Constructeur entretiendra les constructions érigées sur le Terrain en bon père de famille et les maintiendra en bon état.

Durant cette même période le Constructeur fera assurer, dès le commencement des travaux, sa responsabilité civile relative aux dites constructions, notamment en matière d'incendie, dégâts des eaux, risque électrique et bris des glaces auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le tréfoncier. Cette assurance comportera pour l'assureur l'interdiction de résilier la police sans préavis écrit au propriétaire. Le constructeur devra fournir, dans les trente jours du commencement des travaux, la preuve de cette assurance. En cas de sinistre, le propriétaire ne sera redevable d'aucune indemnité de quelque chef que ce soit au constructeur.

#### **Article 10. – Expropriation**

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le droit de superficie prendra fin à la date à laquelle le pouvoir public, privé ou d'intérêt général expropriant prendra possession des lieux.

Le Propriétaire informera le Constructeur dès qu'il aura connaissance et dans les plus brefs délais de toute procédure d'expropriation qui serait entamée et poursuivie contre elle sur le Terrain et s'engage à appeler le Constructeur à la cause.

Le Propriétaire déclare n'avoir connaissance d'aucune menace de procédure d'expropriation quelconque, à ce jour.

### **URBANISME**

## **Préambule**

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code Wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le «CoDTbis », disponible en ligne sur le site de la DGO-4.

## **I. Information générale**

Il est rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Codt bis, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

## **II. Informations spécialisées : mentions et déclarations imposées par le CoDT bis (art D.IV 99 et 100) :**

### **Informations circonstanciées**

Le tréfoncier garantit au superficiaire la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques (art. D.VII. 1). Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le tréfoncier déclare que le bien est actuellement affecté **à usage de terrain**. Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

Le tréfoncier déclare que, à l'exception du permis d'urbanisme relaté ci-après délivré au superficiaire par le collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers le 29 novembre 2018 en vue de la construction de 71 logements, l'aménagement de nouvelles voiries, de jardin privatifs, d'espaces verts publics et d'emplacement de stationnement, le bien objet des présentes n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) ou permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé) non périmé délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'aucun certificat d'urbanisme numéro 1 ou 2 en vigueur et laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux nécessitant permis d'urbanisme visés à l'article D.IV.4 du CoDTbis et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

Le tréfoncier déclare qu'il prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés aux articles D.IV.4 du Codt.

Le tréfoncier déclare qu'il n'a pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 § 1er, 1, 2° ou 7° du Codtbis, et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

### **Permis et autorisations**

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation sont réputés transmis au superficiaire, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. Le tréfoncier s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire au superficiaire pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient réglementairement être accomplies par le tréfoncier.

A cette fin, le tréfoncier déclare que le bien a fait l'objet du permis d'urbanisme préventé délivré au superficiaire par le collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers le 29 novembre 2018.

\*Les comparants déclarent que ce permis n'a fait l'objet d'aucun recours et est désormais devenu définitif.

### **Lettre de la Commune**

B. Le tréfoncier, ainsi qu'il résulte notamment d'une lettre adressée au Notaire instrumentant par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers, le \* déclare que le bien objet des présentes :

« \* »

Les parties reconnaissent avoir reçu antérieurement à ce jour une copie dudit courrier et déchargent expressément le Notaire instrumentant de toute explication et responsabilité à ce sujet.

Le superficiaire déclare parfaitement connaître les prescriptions urbanistiques relatives au bien prédécrit.

### **III. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement.**

Le tréfoncier déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

### **IV. Etat du sol :**

#### **A. Information disponible**

- Les extraits conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du 22 février 2019 et du \*26 mars 2019 énoncent chacun ce qui suit :

«Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est il :

-Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2, 3 ? NON

-Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) ? NON

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu des extraits conformes.

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu des extraits conformes, antérieurement aux présentes.

#### **B. Déclaration de non-titularité des obligations**

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret (lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon).

#### **C. Déclaration de destination non contractualisée**

##### **1) Destination**

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend

l'affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel »

##### **2) Portée**

Le cédant prend acte de cette déclaration.

#### **D. Information circonstanciée**

Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des extraits conformes.

#### **E. Renonciation à nullité**

Pour autant, les comparants consentent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

### **Division**

Les parties déclarent que le bien ci-dessus objet des présentes provient de la division d'un bien plus grand.

Le notaire instrumentant a communiqué le 20 mars 2019 au Collège intéressé et au fonctionnaire délégué de l'Urbanisme et de l'aménagement du territoire, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature du présent acte et la destination des lots telle qu'elle est mentionnée dans les présentes, à savoir sur le terrain

prédécret : construction de 71 logements, aménagement de nouvelles voiries, de jardin privatifs, d'espaces verts publics et d'emplacement de stationnement conformément au permis d'urbanisme délivré par le collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers le 29 novembre 2018.

Cette communication a fait l'objet des observations suivantes :

- De la part du collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers en séance du \* : elle a déclaré : « \* » / elle n'a pas répondu dans le délai légal.
- De la part du Fonctionnaire délégué de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire : il n'a pas répondu dans le délai légal.

### **Seveso**

Le tréfoncier déclare ne pas avoir connaissance de ce que le bien prédécrit soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres « SEVESO » adoptés en application de l'article D.II.31 §2 du CoDT et plus généralement, soit repris dans un des périmètres visés à l'article D IV 57 du CoDT susceptibles de conditionner lourdement voire hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir,...).

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Nullité**

La validité des conventions actées aux termes des présentes ne seront en aucun cas affectée par la nullité de l'une ou l'autre des dispositions qui y sont reprises.

En pareille hypothèse, les parties s'efforceront de remplacer la clause nulle par une clause procurant économiquement et juridiquement un résultat similaire.

#### **Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée.**

Après lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le Propriétaire déclare ne pas être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

#### **Election de domicile.**

Aux fins des présentes, les parties font élection de domicile chacune en leur domicile et son siège social respectifs, susmentionnés ou, le cas échéant, au lieu de tout nouveau siège notifié comme tel par recommandé.

#### **Dispositions fiscales**

Le Notaire certifie avoir donné lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

#### **Dispense d'inscription d'office**

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

#### **Certificat d'état civil**

Au vu des pièces officielles requises par la Loi, le Notaire soussigné certifie l'exactitude pour les personnes physiques : des noms, prénoms, lieux et dates de naissance, et pour les personnes morales : de la dénomination, de la date de constitution et du siège social des comparants.

#### **Article 9 de la Loi de Ventôse**

Les parties reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les obligations spéciales du notaire, imposées par l'article 9§1 alinéas 2 et 3 de la loi sur l'organisation du notariat et leur ont expliqué, lorsqu'un Notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, qu'il doit attirer l'attention des parties et en aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister d'un conseil.

Le Notaire doit également entièrement informer chaque partie des droits, obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles interviennent et conseiller les parties en toute impartialité.

Les comparants, ainsi avertis, affirment que le Notaire soussigné les a éclairés de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Ils déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

**12<sup>ème</sup> OBJET.**

**Plan Communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle" – Option d'achat - Engagement à trouver acquéreur - Approbation**

**20190627 - 2371**

**Le Conseil,**

Vu le Code civil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du conseil communal du 4 juillet 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (appel d'offres ouvert) du "Marché de Services et de Travaux : Conception, construction, commercialisation - Plan communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle";

Considérant le cahier des charges N° 2016-042 relatif au "Marché de Services et de Travaux : Conception, construction, commercialisation - Plan communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle";

Considérant que conformément à l'article 2.2.2 du cahier des charges N°2016-042, la commune s'engage à renoncer au profit du partenaire privé, temporairement et successivement, au droit d'accession dont elle bénéficie sur le terrain concerné par le marché;

Attendu que le collège communal en sa séance du 1er février 2017 a décidé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, en tenant compte des critères d'attribution, soit SOTRABA S.A., Chaussée de Nivelles, 121 à 7181 SENEFFE (Arquennes);

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 18 décembre 2017, a approuvé la convention de renonciation au droit d'accession;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 25 juin 2018, a approuvé la modification de la convention de renonciation au droit d'accession;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 27 juin 2019, a approuvé la convention de renonciation au droit d'accession établie à la suite du plan de division;

Considérant le projet de convention établi par le Notaire Anne-Sophie DEMOULIN, Notaire Associé;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1: d'approuver la convention établie comme suit:

**D'une part,**

**La Commune de LES BONS VILLERS**, dont l'administration est sise à 6210 les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies) Place de Frasnes, 1, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.691.169

Représentée aux présentes conformément à l'article L1132-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par :

- Monsieur PERIN Mathieu, Bourgmestre, demeurant à \*
- et Monsieur Wallemacq Bernard, Directeur Général, demeurant à 7181 Seneffe (Arquennes), rue Omer Lion, 33.

Agissant en application d'une délibération du Conseil communal du \*, dont une copie conforme restera ci-annexée mais non transcrite et dont les représentants de la Commune déclarent qu'elle est devenue définitive.

*Ci-après qualifiée « le Propriétaire » ou le « Tréfoncier »*

D'autre part

**La société anonyme « SOTRABA »,** dont le siège social est établi à Seneffe (section d'Arquennes), chaussée de Nivelles, 121, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0421.205.375 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 421.205.375.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Jean-Marie DEBOUCHE, à Feluy, le 27 janvier 1981, publié à l'annexe au Moniteur belge du 10 février suivant sous le numéro 391-2, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Gérard DEBOUCHE, à Feluy, le 29 août 2012, publié à l'annexe au Moniteur belge du 2 octobre suivant sous le numéro 12162960.

Ici représentée par \*la société privée à responsabilité limitée « MERNIER MANAGEMENT ET CONSTRUCTION », en abrégé « MMC », ayant son siège à 5380 Fernelmont, rue Massart, Nov.26, TVA BE 0518.942.278, constituée suivant acte reçu par le notaire Catherine Lucy, à Wellin, le 26 février 2013, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 20130301-0301325, non modifié à ce jour, ici représentée par son gérant, Monsieur Mernier Bruno, Gérard, Madeleine, Ghislain, né à Saint-Mard, le 29 juin 1972 (registre national : 720629 015-87), domicilié à 5380 Noville-les-Bois, rue Massart, 26, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif susvanté, en vertu d'une procuration reçue le 15 novembre 2013 par le notaire Gérard Debouche, précité, \*dont une copie est restera ci-annexée.

*Ci-après qualifiée « le Constructeur » ou le « Superficiaire »*

Lesquels comparants, ici présents, nous ont déclaré avoir convenu entre eux ce qu'il suit :

#### **Article 1. – Objet – Délai - Levée**

Le Propriétaire s'engage à aliéner ses droits dans les quotités du Terrain ci-après décrit sur lesquelles il a renoncé à l'accession au profit du Constructeur aux termes d'un acte reçu le \* par le Notaire Anne-Sophie DEMOULIN à Les Bons Villers.

Au fur et à mesure et ensemble avec la cession des constructions appartenant au Constructeur en vertu de la renonciation à accession concédée en faveur du constructeur aux termes d'un acte reçu le \* par le notaire DEMOULIN à Les Bons Villers ayant pris cour le 1 mai 2019 pour se terminer le 30 avril 2024, le Propriétaire s'engage à comparaître, le cas échéant par procuration, aux actes de division ainsi qu'aux actes de cession sous seing privé et authentique, de chaque lot de terrain grevé du droit de superficie.

Complémentairement à la renonciation à accession dont question ci-avant, les tréfonciers concèdent donc au superficiaire pour une durée équivalente à la renonciation à accession précitée, une option d'achat sur les droits restant leur appartenir dans les parcelles de terrain ci-après décrites :

### **DESCRIPTION DU BIEN**

#### **Commune de LES BONS VILLERS - Première division - Frasnes-lez-Gosselies**

Dans un ensemble de composé de :

A/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie numéro 76303 pour une contenance suivant mesurage de 21 ares 51 centiares et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0763/00L4P0000** pour une contenance de 21 ares 51 centiares



B/ Une terre sise rue François Givron cadastrée ou l'ayant été section A suivant titre section A partie numéro 763R3 et suivant extrait cadastral récent numéro **0763/00N4P0000** pour une contenance de 8 ares 93 centiares

C/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie du numéro 763I3 pour une contenance suivant titre de 1 are 8 centiares et suivant extrait cadastral récent section A numéro **7630/00R4P0000** pour une contenance de 1 are 9 centiares.

D/ Une terre sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été section A numéro **0764/00VP0000** pour une contenance de 24 ares 36 centiares

E/ Un terrain sis rue Henri Loriaux cadastré ou l'ayant été suivant titres, sous plus grand, section A numéros 770 A, 772 E et 771 F et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0772/00K0P0000** pour une contenance de 35 ares 32 centiares

F/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 774 et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0774/000P0000** pour une contenance de 9 ares 23 centiares

G/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 775 et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0775/000P0000** pour une contenance de 8 ares 13 centiares

H/ Une pâture sise au lieu-dit « La Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 776 et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0776/000P0000** pour une contenance de 23 ares 38 centiares

I/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie du numéro 777 et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0777/00A0P0000** pour une contenance de 36 ares 70 centiares

J/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie des numéros 778A et 778 C et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0778/00E0P0000** pour une contenance de 31 ares 67 centiares

K/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 778D pour une contenance suivant mesurage de 17 ares 35 centiares et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0778/00F0P0000** pour une contenance de 17 ares

L/ Une pâture sise au lieu-dit « La Chapelle » cadastrée ou l'ayant été section suivant titre section A numéro 779 et suivant extrait cadastral récent A numéro **0779/000P0000** pour une contenance de 68 ares 33 centiares

M/ Un verger hautes tiges sis au lieu-dit « Le Roux » cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 883A et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0883/00A0P0000** pour une contenance de 8 ares 40 centiares

N/ Un pré sis au lieu-dit « Le Roux » cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 883C et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0883/00C0P0000** pour une contenance de 8 ares 70 centiares

O/ Un jardin sis au lieu-dit « Le Roux » cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 883D et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0883/00D0P0000** pour une contenance de 1 ares 70 centiares

P/ Une pâture sise rue François Givron, cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 889 B et suivant extrait cadastral récent section A numéro **0889/00B0P0000** pour une contenance de 52 ares 50 centiares

Q/ Une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été section A numéro **0763/00Y6P0000** pour une contenance suivant cadastre de 10 ares 88 centiares :

**Les parcelles de terrain suivantes :**

1. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT A.01** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares septante-quatre centiares soixante-six décimilliaires (2a 74ca 66 dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056AP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares septante-cinq centiares (2a 75ca)
2. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT A.02** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares trois centiares quatorze décimilliaires (3a 3ca 14dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056BP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares trois centiares (3a 03ca)
3. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT A.03** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt-un centiares quatre décimilliaires (2a 81ca 4dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056CP0000** pour une contenance (erronée) suivant cadastre de deux ares quatre-vingt cinq centiares (2a 85ca)
4. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT A.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares nonante-cinq centiares quatre-vingt-huit décimilliaires (3a

95ca 88dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056DP0000** pour une contenance (erronée) suivant cadastre de quatre ares vingt-neuf centiares (4a 29ca)

5. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT B.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares quatre-vingt sept centiares septante-cinq décimilliaires (3a 87ca 75dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056EP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quatre-vingt-huit centiares (3a 88ca)
6. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT B.02** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares septante-sept centiares quatre-vingt six décimilliaires (3a 77ca 86dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056F0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares septante-huit centiares (3a 78ca)
7. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT B.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares cinq centiares quinze décimilliaires (3a 5ca 15dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056GP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares cinq centiares (3a 05ca)
8. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT B.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares trente-huit centiares cinquante et un décimilliaires (3a 38ca 51dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056HP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares trente-neuf centiares (3a 39ca)
9. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT C.01** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares deux centiares nonante-sept décimilliaires (4a 2ca 97dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056KP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares trois centiares (4a 3ca)
10. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT C.02** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares treize centiares cinquante décimilliaires (4a 13ca 50dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056LP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quatorze centiares (4a 14ca)
11. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT C.03** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares vingt et un centiares vingt-neuf décimilliaires (4a 21ca 29dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056MP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares vingt et un centiares (4a 21ca)
12. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT C.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares neuf centiares quatre-vingt quatre décimilliaires (3a 09ca 84dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056NP0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares dix centiares (3a 10ca)
13. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT D.01** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares septante-quatre centiares quatre-vingt neuf décimilliaires (4a 74ca 89dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056PP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares septante-cinq centiares (4a 75ca)
14. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT D.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt cinq centiares quarante-six décimilliaires (2a 85ca 46dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056RP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares quatre-vingt cinq centiares (2a 85ca)
15. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT E.01** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares nonante-cinq centiares trente-sept décimilliaires (2a 95a 37dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056SP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante-cinq centiares (2a 95ca)
16. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT E.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares soixante-trois centiares quatre-vingt neuf décimilliaires (2a 63ca 89dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056TP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares soixante-quatre centiares (2a 64ca)
17. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT E.03** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares cinquante-sept centiares quatre-vingt-huit décimilliaires (2a 57ca 88dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056VP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares cinquante-huit centiares (2a 58ca)
18. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT E.04** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares trente-neuf centiares cinquante-quatre décimilliaires (2a 39ca 54dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056WP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares quarante centiares (2a 40ca)

19. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.01** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares septante-neuf centiares vingt décimilliaires (2a 79ca 20dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056XP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares septante-neuf centiares (2a 79ca)
20. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares nonante-huit centiares soixante-huit décimilliaires (2a 98ca 68dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056YP0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante-neuf centiares (2a 99ca)
21. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.03** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares \*trois centiares un décimilliaire (4a 3ca 1dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056ZP0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares trois centiares (4a 3ca)
22. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.04** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares un centiare un décimilliaire (4a 1ca 1dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056A2P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares un centiare (4a 1ca)
23. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.05** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares septante-huit centiares cinquante-trois décimilliaires (3a 78ca 53dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056B2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares septante-neuf centiares (3a 79ca)
24. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT F.06** » pour une contenance suivant mesurage de cinq ares cinquante-cinq décimilliaires (5a 0ca 55dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056C2P0000** pour une contenance suivant cadastre de cinq ares un centiare (5a 1ca)
25. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.01** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt deux centiares sept décimilliaires (2a 82ca 7dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056D2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares quatre-vingt-deux centiares (2a 82ca)
26. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt trois centiares septante-sept décimilliaires (2a 83ca 77dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056E2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares quatre-vingt quatre centiares (2a 84ca)
27. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.03** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares quatre-vingt quatre centiares trente-quatre décimilliaires (4a 84ca 34dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056F2P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quatre-vingt quatre centiares (4a 84ca)
28. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.04** » pour une contenance suivant mesurage de cinq ares quarante-quatre centiares dix décimilliaires (5a 44ca 10dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056G2P0000** pour une contenance suivant cadastre de cinq ares quarante-quatre centiares (5a 44ca)
29. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.05** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares vingt-six centiares cinquante décimilliaires (3a 26ca 50dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056H2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares vingt-sept centiares (3a 27ca)
30. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.06** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares cinquante-six centiares dix décimilliaires (3a 56ca 10dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056K2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares cinquante-six centiares (3a 56ca)
31. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT G.07** » pour une contenance suivant mesurage de six ares sept centiares soixante-huit décimilliaires (6a 7ca 68dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056L2P0000** pour une contenance suivant cadastre de six ares huit centiares (6a 08ca)
32. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares quatre-vingt un centiares quarante-quatre décimilliaires (3a 81ca 44dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056M2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quatre-vingt un centiares (3a 81ca)
33. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares soixante-quatre centiares cinquante-sept décimilliaires (2a 64ca 57dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056N2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares soixante-cinq centiares (2a 65ca)

34. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.03** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares soixante-et-un centiares septante-sept décimilliaires (2a 61ca 77dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056P2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares soixante-deux centiares (2a 62ca)
35. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares trente-six centiares soixante-neuf décimilliaires (3a 36ca 69dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056R2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares trente-sept centiares (3a 37ca)
36. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.05** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares quatre-vingt centiares soixante-trois décimilliaires (3a 80ca 63dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056S2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quatre-vingt-un centiares (3a 81ca)
37. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT H.06** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares quarante-sept centiares quatre-vingt un décimilliaires (4a 47ca 81dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056T2P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quarante-huit centiares (4a 48ca)
38. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT I.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares vingt-six centiares sept décimilliaires (3a 26ca 07dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056V2P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares vingt-six centiares (3a 26ca)
39. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT I.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares quatre-vingt-neuf centiares cinquante-sept décimilliaires (2a 89ca 57dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056W2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante centiares (2a 90ca)
40. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT I.03** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares nonante-sept centiares quatre-vingt six décimilliaires (2a 97ca 86dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056X2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante-huit centiares (2a 98ca)
41. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.01** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares vingt-cinq centiares nonante-trois décimilliaires (4a 25ca 93dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056Y2P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares vingt-six centiares (4a 26ca)
42. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares septante-sept centiares trente-deux décimilliaires (2a 77ca 32dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056Z2P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares septante-sept centiares (2a 77ca)
43. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares cinquante-trois centiares six décimilliaires (3a 53ca 06dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056A3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares cinquante-trois centiares (3a 53ca)
44. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.04** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares soixante-sept centiares quatre-vingt quatre décimilliaires (3a 67ca 84dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056B3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares soixante-huit centiares (3a 68ca)
45. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.05** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares cinquante-neuf centiares septante-trois décimilliaires (2a 59ca 73dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056C3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares soixante centiares (2a 60ca)
46. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.06** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares cinquante-six centiares septante-et-un décimilliaires (2a 56ca 71dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056D3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares cinquante-sept centiares (2a 57ca)
47. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT J.07** » pour une contenance suivant mesurage de un are septante-quatre centiares vingt décimilliaires (1a 74a 20dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056E3P0000** pour une contenance suivant cadastre de un are septante-quatre centiares (1a 74ca)
48. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares vingt-neuf centiares soixante et un décimilliaires (3a 29ca 61dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056F3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares trente centiares (3a 30ca)

49. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.02** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares seize centiares trente-et-un décimilliaires (3a 16ca 31dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056G3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares seize centiares (3a 16ca)
50. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares quarante centiares cinq décimilliaires (3a 40ca 5dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056H3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quarante centiares (3a 40ca)
51. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.04** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares trois centiares septante-six décimilliaires (4a 3ca 76dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056K3P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quatre centiares (4a 4ca)
52. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.05** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares soixante-six centiares vingt-six décimilliaires (3a 66ca 26dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056L3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares soixante-six centiares (3a 66ca)
53. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT K.06** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares nonante-quatre centiares quarante-neuf décimilliaires (2a 94ca 49dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056M3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares nonante-quatre centiares (2a 94ca)
54. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT L.01** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares vingt-six centiares cinquante-trois décimilliaires (3a 26ca 53dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056N3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares vingt-sept centiares (3a 27ca)
55. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT L.02** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares vingt-neuf centiares nonante-sept décimilliaires (2a 29ca 97dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056P3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares trente centiares (2a 30ca)
56. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT L.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares dix-huit centiares cinquante et un décimilliaires (3a 18ca 51dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056R3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares dix-neuf centiares (3a 19ca)
57. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.01** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares trois centiares soixante-trois décimilliaires (4a 3ca 63dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056T3P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares quatre centiares (4a 4ca)
58. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.02** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares trois centiares nonante-deux décimilliaires (3a 3ca 92dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056V3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares quatre centiares (3a 4ca)
59. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.03** » pour une contenance suivant mesurage de trois ares cinquante-deux centiares trente-deux décimilliaires (3a 52ca 32dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056W3P0000** pour une contenance suivant cadastre de trois ares cinquante-deux centiares (3a 52ca)
60. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.04** » pour une contenance suivant mesurage de deux ares cinquante-deux centiares quarante-trois décimilliaires (2a 52ca 43dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056X3P0000** pour une contenance suivant cadastre de deux ares cinquante-deux centiares (2a 52ca)
61. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT M.05** » pour une contenance suivant mesurage de quatre ares seize centiares quatre-vingt sept décimilliaires (4a 16ca 87dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056Y3P0000** pour une contenance suivant cadastre de quatre ares dix-sept centiares (4a 17ca)
62. une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « **LOT N.01** » pour une contenance suivant mesurage de treize ares nonante-trois centiares quatre-vingt-un décimilliaires (13a 93ca 81dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé **A 1056Z3P0000** pour une contenance suivant cadastre de treize ares nonante-quatre centiares (13a 94ca)

## PLAN

Telles que ces parcelles figurent au plan de division dressé par le géomètre Luc CORDIER, à Pont-à-Celles, le 10 avril 2019, dont un exemplaire restera ci-annexé après avoir été signé « Ne Varietur » par les parties et nous Notaire.

Les parties déclarent vouloir se référer audit plan pour toutes les indications qui y figurent.

Le plan de délimitation préventé dressé par le géomètre Luc CORDIER, à Pont-à-Celles, le 10 avril 2019, a été déposé auprès du service plan de la direction régionale de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence \*52024/10153, non modifié à ce jour.

Les parties demandent la transcription dudit plan par application de l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Le bien composé des parcelles prédécrites sous 1/ à 62/ étant ci-après dénommé « Le bien » ou « Le terrain »

Cette option ne portera toutefois pas sur les bâtiments, voiries et équipements collectifs qui seraient imposés à titre de charge par le permis d'urbanisme préventé.

Par cette option d'achat, les tréfonciers précités s'engagent à vendre tous les droits restant leur appartenir dans les terrains prédécrits, en tout ou en partie, moyennant le prix de vente figurant, par lot, dans la colonne « Prix terrain (hors frais) » du tableau ci-après ( sur base d'un prix de 22,52 euros le mètre carré), à la société anonyme SOTRABA précitée (ou à toute personne à qui elle céderait son option), si celle-ci en manifeste la volonté au plus tard à l'expiration du délai d'option dont question ci-dessus, soit au plus tard le 30 avril 2024.

En ce qui concerne les lots A.01, B.02, B.03, C.04, F.06, G.01, L.03 et M.01 destinés à recevoir la construction d'un immeuble à appartements, le prix de vente du terrain relatif à ces lots sera être subdivisé en fonction de chaque appartement (a/b) et déterminé comme figurant dans la liste de prix ci-après.

Les tréfonciers précités s'engagent en conséquence à vendre tous les droits restant leur appartenir dans les terrains prédécrits, en tout ou en partie, moyennant les prix de vente suivants :

Lot	Type	Surface terrain (archi)	Prix terrain (€ hors frais)	Prix terrain au m <sup>2</sup>
A.01a	<b>Appart 1 ch PMR rez</b>	168,55	€ 3.796	€ 22,52
A.01b	<b>Appart 2 ch étage + G</b>	104,02	€ 2.390	€ 22,52
A.02	<b>M 2f 3ch G intégré</b>	302,95	€ 6.827	€ 22,52
A.03	<b>M 2f 3ch G intégré</b>	281,04	€ 6.329	€ 22,52
A.04	<b>M 3f 3ch G intégré</b>	395,88	€ 8.915	€ 22,52
B.01	<b>M 3f 3ch G intégré</b>	386,12	€ 8.732	€ 22,52
B.02a	<b>Appart 1 ch PMR rez</b>	240,20	€ 5.409	€ 22,52
B.02b	Appart 2 ch étage + G	135,07	€ 3.100	€ 22,52
B.03a	Appart 1 ch PMR rez	191,53	€ 4.313	€ 22,52
B.03b	Appart 2 ch étage + G	112,39	€ 2.559	€ 22,52
B.04	M 3f 3ch G intégré	336,34	€ 7.623	€ 22,52
C.01	M 3f 3ch G intégré	404,88	€ 9.075	€ 22,52
C.02	M 3f 3ch G intégré	413,77	€ 9.312	€ 22,52
C.03	M 3f 3ch G vol sec.	423,08	€ 9.487	€ 22,52
C.04a	Appart 1 ch PMR rez	187,31	€ 4.218	€ 22,52
C.04b	Appart 2 ch étage + G	122,21	€ 2.759	€ 22,52
D.01	M 3f 3 ch sans G	473,19	€ 10.695	€ 22,52
D.02	M 3f 3 ch sans G	284,54	€ 6.429	€ 22,52

E.01	M 3f 3 ch sans G	295,99	€ 6.652	€ 22,52
E.02	M 2f 3 ch sans G	264,42	€ 5.943	€ 22,52
E.03	M 2f 3 ch sans G	258,41	€ 5.807	€ 22,52
E.04	M 3f 3 ch sans G	239,47	€ 5.394	€ 22,52
F.01	M 3f 3ch G intégré	283,24	€ 6.288	€ 22,52
F.02	M 2f 3ch G intégré	296,77	€ 6.726	€ 22,52
F.03	M 3f 3ch G vol sec.	401,23	€ 9.085	€ 22,52
F.04	M 3f 3ch G intégré	399,55	€ 9.031	€ 22,52
F.05	M 2f 3ch G vol sec.	377,70	€ 8.524	€ 22,52
F.06a	Appart 1 ch PMR rez	354,98	€ 7.994	€ 22,52
F.06b	Appart 2 ch étage + G	144,63	€ 3.278	€ 22,52
G.01a	Appart 1 ch PMR rez	194,69	€ 4.384	€ 22,52
G.01b	Appart 2 ch étage + G	92,46	€ 1.968	€ 22,52
G.02	M 2f 3ch G intégré	274,43	€ 6.391	€ 22,52
G.03	M 2f 3ch G vol sec.	483,04	€ 10.907	€ 22,52
G.04	M 2f 3ch G vol sec.	546,05	€ 12.253	€ 22,52
G.05	M 2f 3ch G intégré	328,57	€ 7.353	€ 22,52
G.06	M 2f 3ch G vol sec.	358,09	€ 8.019	€ 22,52
G.07	M 3f 3ch G intégré	619,24	€ 13.685	€ 22,52
H.01	M 3f 3ch G intégré	378,91	€ 8.590	€ 22,52
H.02	M 2f 3ch G intégré	264,71	€ 5.958	€ 22,52
H.03	M 2f 3ch G intégré	262,45	€ 5.895	€ 22,52
H.04	M 3f 3ch G intégré	337,47	€ 7.582	€ 22,52
H.05	M 3f 3ch G vol sec.	381,62	€ 8.572	€ 22,52
H.06	M 3f 3ch G vol sec.	446,52	€ 10.085	€ 22,52
I.01	M 3f 3ch G intégré	322,73	€ 7.343	€ 22,52
I.02	M 2f 3ch G intégré	292,46	€ 6.521	€ 22,52
I.03	M 3f 3ch G intégré	296,78	€ 6.708	€ 22,52
J.01	M 3f 3ch G vol sec.	423,79	€ 9.592	€ 22,52
J.02	M 2f 3ch G intégré	277,21	€ 6.245	€ 22,52
J.03	M 3f 3ch G vol sec.	353,06	€ 7.951	€ 22,52
J.04	M 3f 3ch G intégré	368,46	€ 8.284	€ 22,52
J.05	M 2f 3ch G intégré	260,10	€ 5.849	€ 22,52
J.06	M 2f 3 ch sans G	256,71	€ 5.781	€ 22,52
J.07	M 3f 3 ch sans G	178,75	€ 3.923	€ 22,52
K.01	M 3f 3ch G intégré	326,76	€ 7.423	€ 22,52
K.02	M 3f 3ch G intégré	314,26	€ 7.123	€ 22,52
K.03	M 3f 3ch G intégré	337,09	€ 7.658	€ 22,52
K.04	M 3f 3ch G intégré	400,73	€ 9.093	€ 22,52
K.05	M 3f 3ch G intégré	363,64	€ 8.248	€ 22,52
K.06	M 3f 3ch G intégré	293,44	€ 6.632	€ 22,52
L.01	M 3f 3 ch sans G	326,16	€ 7.353	€ 22,52

L.02	M 2f 3 ch sans G	229,45	€ 5.179	€ 22,52
L.03a	Appart 1 ch PMR rez	230,13	€ 5.183	€ 22,52
L.03b	Appart 2 ch étage	84,91	€ 1.990	€ 22,52
M.01a	Appart 1 ch PMR rez	246,86	€ 5.559	€ 22,52
M.01b	Appart 2 ch étage + G	157,42	€ 3.530	€ 22,52
M.02	M 2f 3ch G intégré	304,54	€ 6.844	€ 22,52
M.03	M 3f 3ch G vol sec.	353,18	€ 7.934	€ 22,52
M.04	M 3f 3ch G intégré	265,09	€ 5.685	€ 22,52
M.05	M 3f 3ch G intégré	421,03	€ 9.388	€ 22,52
N.01	M 3f 5ch G intégré	1.393,81	€ 31.389	€ 22,52

Le Propriétaire touchera sa quote-part dans le prix des quotités de Terrain, au fur et à mesure de la vente de chaque lot, conformément à ce qui figure dans la liste de prix ci-avant.

La quote part du prix afférent aux frais de viabilisation du terrain reviendra quant à elle exclusivement au Constructeur qui aura la charge de réaliser lesdits travaux d'infrastructure en conformité avec le permis d'urbanisme délivré par le collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers le 29 novembre 2018 en vue de la construction de 71 logements, l'aménagement de nouvelles voiries, de jardin privatifs, d'espaces verts publics et d'emplacement de stationnement.

Le Propriétaire du terrain consent en outre dès à présent à intervenir à tout acte de division et acte de base à réaliser pour l'établissement des statuts de l'immeuble qui serait mis sous régime de la copropriété forcée.

Le Propriétaire s'interdira pendant toute la durée de la renonciation à accession de vendre tout ou partie du Terrain, à toute autre personne que celle qui lui serait désignée par le Constructeur. En effet, ce dernier disposera d'une option d'achat cessible prenant cours ce jour et expirant en même temps que la renonciation à accession précitée.

Les parties conviennent toutefois qu'en cas de levée d'une option d'achat avant l'expiration dudit délai, la renonciation à accession qui précède, si elle arrive à échéance avant la date limite pour la signature de l'acte authentique de vente des quotités terrains, devra être automatiquement prolongée pour une durée allant au moins jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente desdites quotités terrains, les parties aux présentes s'engageant dès à présent à comparaître à la signature de cet acte de prolongation de la renonciation à accession.

Cette option d'achat pourra être exercée individuellement pour chaque lot en fonction des superficies de terrain attribuées à chaque maison/appartement séparément.

En ce qui concerne les appartements, le prix de vente afférent au terrain rendu commun sera redivisé en fonction de chaque lot privatif ainsi que déterminé dans la liste de prix ci-avant.

La levée de ladite option par le bénéficiaire se fera soit par la signature d'un compromis de vente ou d'un acte authentique de vente y relatif, soit par l'envoi d'une lettre recommandée (date de la poste faisant foi) adressée au Propriétaire.

## **Article 2.- Obligation et garanties du Propriétaire**

Le Propriétaire s'engage à ne poser, à dater de la signature des présentes, aucun acte ni consentir d'hypothèque, ni aucun droit relatif au Terrain dont les effets feraient obstacle, en tout ou en partie, à l'exercice de l'ensemble des prérogatives qui s'attachent au droit de propriété sur ce Terrain.

Le Bien sera vendu pour quitte et libre de tous privilèges, hypothèques, servitudes, charges, saisies et en général de tous empêchements quelconques.



Le Propriétaire déclare n'avoir souscrit sans l'accord du Constructeur aucun engagement à l'égard de tiers se rapportant directement ou indirectement au Terrain et dont l'objet ou les effets seraient incompatibles avec la présente option d'achat.

### **Article 3.- Acte authentique - Frais d'acte**

Les parties s'engagent à passer l'acte authentique de vente du Terrain ou de ses quotités concernées, dans un délai de quatre mois à dater de la levée de l'option d'achat concernée. La vente interviendra sous les garanties ordinaires de droit.

### **Article 4.- Transfert de propriété et des risques**

Tout transfert de propriété en suite de levée d'option n'interviendra qu'à la signature de l'acte authentique et après paiement complet du prix des quotités de terrain, mais sera réputé s'il y a lieu, rétroagir à la veille de l'expiration du droit de superficie.

---

### **13<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl : Convention de partenariat avec la commune pour le Programme d'Actions 2020-2022 - Approbation**

#### **20190627 - 2372**

Monsieur le Bourgmestre explique le contrat rivière vient en soutien d'un certain nombre d'activités et programmes communaux.

Il précise que le montant sollicité a doublé.

#### **Le Conseil,**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétales du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 par laquelle le Conseil décide de désigner Monsieur Philippe Jenaux au titre de délégué effectif et Monsieur Jean-Jacques Allart au titre de délégué suppléant pour représenter la commune aux assemblées générales de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents qui se tiendront jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant la volonté de la Commune de Les Bons Villers de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Les Bons Villers ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à l'administration communale de Les Bons Villers la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Les Bons Villers

Attendu que La Commune de Les Bons Villers s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2020 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2022 ;

Considérant que la convention de partenariat entre la Commune de Les Bons Villers et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2020 à 2022 inclus ;

Considérant le calcul de la quote-part communale relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour la Commune de Les Bons Villers comme suit :

**Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre \***

*\*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)*

Pour la Commune de Les Bons Villers, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera de 1.572,96 EUROS correspondant à 9.144 habitants.

Considérant le Collège communal du 25/06/2019 approuvant le programme d'Actions 2020-2022 proposé ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat conclue entre la Commune de Les Bons Villers et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2020 à 2022 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Les Bons Villers ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à la Commune de Les Bons Villers la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Les Bons Villers ;
- La Commune de Les Bons Villers s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Article 2 : d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour un montant calculé comme suit :

**Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre \***

*\*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)*

Pour la Commune de Les Bons Villers, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera de 1.572,96 EUROS correspondant à 9.144 habitants.

Article 3 : d'approuver le programme d'actions établi en collaboration avec les services communaux compétents;

Article 4 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Finances pour toutes dispositions utiles.

**14<sup>ème</sup> OBJET.**

**Marché de Travaux - «Entretien de voiries par raclage/ asphaltage dans les Bons Villers» – Approbation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

**20190627 - 2373**

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le plan d'investissement communal a été adopté au dernier conseil communal.

La proposition formulée au conseil de ce jour consiste à réaliser des travaux de voiries sur fonds propres.

L'idée est de créer un cadastre des voiries communales afin d'objectiver les travaux à réaliser.

Les deux projets proposés sont la rue d'En-dessous et la rue Helsen.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-131 relatif au marché "Entretien de voiries par raclage/ asphaltage dans les Bons Villers " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 137.922,73 € hors TVA ou 166.886,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42132/731-60 ;

Considérant que le directeur financier a remis un avis de légalité favorable en date du 11 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2019-131 et le montant estimé du marché "Entretien de voiries par raclage/ asphaltage dans les Bons Villers", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 137.922,73 € hors TVA ou 166.886,50 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42132/731-60.

**15<sup>ème</sup> OBJET.**

**Marché de Travaux – Nettoyage du dépôt communal de la rue Staumont – Procédure négociée sans publication préalable – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'attribution**

**20190627 - 2374**

Monsieur le Bourgmestre invoque l'urgence pour le règlement de ce dossier.

Monsieur Cuvelier relève l'avis défavorable du Directeur financier motivé par l'absence de crédits.

Monsieur Wart ajoute qu'il aurait été plus simple d'inscrire la dépense au budget initial. Il est toutefois favorable au principe de rendre ce terrain à la zone agricole.

Monsieur le Bourgmestre s'étonne de la remarque alors que la majorité précédente a eu plus de douze mois pour nettoyer le dépôt.

**Le Conseil,**

**Monsieur Jérôme Breton, Conseiller communal, sort de séance.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services coordonnée avec la loi du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération du collège communal relative à l'attribution du marché "Nettoyage du dépôt communal de la rue Staumont" à l'entreprise VAN DAMME R. SA, Rue Des Français 7 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, pour le montant d'offre contrôlé de 21.180,40 € hors TVA ou 25.628,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant de l'attribution dépasse la délégation de compétence accordée au collège par le conseil communal par délibération du 29 avril 2019;

Considérant que l'attribution du marché n'a pas encore été notifié ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-129 relatif au marché "Nettoyage du dépôt communal de la rue Staumont" établi par le Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,40 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit sera prévu lors de la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que ce dépôt se trouve sur la parcelle cadastrée section C numéro 194 A;

Considérant que la parcelle précitée a été vendue à la SPRL Biométhane du Bois d'Arnelle en date du 20 décembre 2017;

Considérant l'urgence de nettoyer ce site;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

### **DÉCIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2019-129 et le montant estimé du marché "Nettoyage du dépôt communal de la rue Staumont", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,40 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** D'approuver la passation du marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** D'approuver l'attribution du marché "Nettoyage du dépôt communal de la rue Staumont" à l'entreprise VAN DAMME R. SA, Rue Des Français 7 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, pour le montant d'offre contrôlé de 21.180,40 € hors TVA ou 25.628,28 €, 21% TVA comprise.

**Article 4 :** De faire application de l'article L1113-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 5 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**Monsieur Jérôme Breton rentre en séance.**

**16<sup>ème</sup> OBJET.**

**Convention d'occupation à titre précaire d'un local au profit d'une accueillante d'enfants - Approbation**

**20190627 - 2375**

Monsieur Wart demande de traiter ce point à huis-clos puisqu'il s'agit de personnes.

**Le Conseil,**

à l'unanimité,

**DECIDE**

De traiter le point dans la séance à huis-clos.

---

**17<sup>ème</sup> OBJET.**

**Convention d'occupation à titre précaire d'un local de la Maison de Village de Wayaux au profit d'Overadio - Approbation**

**20190627 - 2376**

Madame Desmit explique le projet et la volonté communale de soutenir la démarche.

Monsieur Lemmens s'interroge par rapport aux ondes qui seraient émises dans un bâtiment qui accueillera des enfants.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce sera uniquement par WiFi

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du collège communal du 11 juin 2019;

Considérant la demande d'Overadio de mise à disposition d'un local pour s'installer et diffuser leurs émissions

Considérant que l'occupation d'un local de la Maison de Village de Wayaux sis rue de Gosselies, 2 à 6210 Wayaux peut leur être accordé à titre précaire;

Vu le projet de convention proposé;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'approuver comme suit les termes de la convention d'occupation à titre précaire relative au local de la Maison de Village de Wayaux situé rue de Gosselies, 2 à 6210 Wayaux:

**Article 1 : - Objet**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'un local (sous liseré jaune sur le plan annexé à la présente) située au 1er étage de la Maison de Village de Wayaux sis rue de Gosselies 2 à 6210 Wayaux à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

**Article 2 - Motif de la convention**

La convention est conclue pour permettre à Monsieur Benoît Sodoyez de diffuser les émissions de sa radio « Overadio ».

**Article 3 – Prix**

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une somme forfaitaire de 20€ par mois charges comprises.

**Article 4 – Durée**

La convention est consentie pour une durée d'un an.

Elle prend cours à la date de la signature de la présente.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 1 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'occupant ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

#### **Article 5 - Etat et entretien**

L'occupant déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve, et s'engage à le restituer à la fin de la convention, dans le même état. Il déclare connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire avant l'occupation effective des locaux et sera annexé à la présente convention.

L'occupant sera tenu d'assurer le parfait entretien du bien, seules les grosses réparations étant à charge du propriétaire.

Dès l'instant où l'occupant aura connaissance de troubles ou dégradations nécessitant de grosses réparations, il sera tenu d'en aviser sans délai le propriétaire sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Lors de l'expiration de la convention, il sera établi un état des lieux de sortie de manière contradictoire.

En cas de désaccord entre les parties ou entre leurs experts, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le Juge de Paix de la désignation du bien, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par l'occupant. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours.

#### **Article 6 – Destination**

L'occupant s'engage à jouir des locaux en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux fins de son activité de radiodiffusion.

En aucun cas, l'occupant n'affectera les lieux loués à une autre destination, à tout le moins sans l'accord préalable écrit du propriétaire

L'occupant déclare qu'il se conformera strictement aux conditions prescrites par le ou les permis d'environnement, tandis qu'il fera usage du lieu loué conformément aux spécifications techniques.

L'ensemble des démarches éventuelles que devrait entreprendre l'occupant au niveau environnemental seront entièrement à sa charge.

#### **Article 7 - Transformation et modifications :**

L'occupant s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

#### **Article 8 - Cession et Sous-location.**

L'occupant ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

#### **Article 9 - Consommations.**

Les consommations énergétiques sont à charge du propriétaire.

#### **Article 10 - Visites.**

Le propriétaire aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter le bien loué, moyennant un préavis de 3 jours minimum.

#### **Article 11- Responsabilités.**

Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont elle fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant tout occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.

En cas de déclenchement intempestif de l'alarme du chef de l'occupant, les frais d'intervention d'une société de gardiennage ou du service des travaux seront portés à son compte.

## Article 12 – Litige.

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

### 18<sup>ème</sup> OBJET.

### 3<sup>e</sup> Opération de développement rural - Commission Locale de Développement Rural - Remplacement d'un membre du quart communal - Décision

20190627 - 2377

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin relatif au développement rural;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2015/01 relative au Programme communal de développement rural;

Vu l'accord de principe du Conseil communal du 17 juin 2013 sollicitant le gouvernement wallon pour entamer une troisième opération de développement rural avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie;

Vu l'accord de Monsieur le Ministre compétent, René COLLIN dans son courrier du 27 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juin 2017 arrêtant la composition de la CLDR;

Considérant que la CLDR doit compter entre 10 (au moins) et 30 (au plus) membres effectifs, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ; qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal ; que les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Vu la démission de Madame Marie-Cécile VANBENEDEN de ses fonctions de conseillère communale, actée au conseil communal du 20 mai 2019;

Considérant que Madame VANBENEDEN faisait partie des représentants communaux désignés pour siéger à la CLDR;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer tout membre du quart communal démissionnaire au sein de la CLDR;

Vu la candidature de Madame Géraldine DE CONCILIIS (MR-IC);

**Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :**

**Nombre de conseillers participant au vote : 20**

**Nombre de bulletins retirés de l'urne : 20**

**Répartition des votes :**

#### **Désignation au sein du quart communal en remplacement de Mme Vanbeneden**

Nom	Prénom	OUI	NON	ABSTENTION
DE CONCILIIS	Géraldine	16	3	1

#### **DECIDE**

**Article unique.** De désigner Madame Géraldine DE CONCILIIS comme membre du quart communal de la CLDR en remplacement de Madame VANBENEDEN.



**19<sup>ème</sup> OBJET.**

**I.P.F.H. – Assemblée générale – Désignation d'un(e) délégué(e) - Modification**

**20190627 - 2378**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant que lors du Conseil du 19 février 2019, Madame Marie-Cécile VANBENEDEN a été désignée au titre de déléguée aux assemblées générales de l'intercommunale I.P.F.H jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil Communal du 20 mai 2019 a pris acte de la démission de Madame Marie-Cécile VANBENEDEN ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer ;

Vu la candidature de Monsieur Philippe CUVELIER (MR-IC);

Après en avoir délibéré,

**Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :**

**Nombre de conseillers participant au vote : 20**

**Nombre de bulletins retirés de l'urne : 20**

**Répartition des votes :**

Nom	Prénom	OUI	NON	ABSTENTION
CUVELIER	Philippe	15	4	1

**DECIDE**

**Article 1er.** De désigner Monsieur Philippe CUVELIER au titre de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale I.P.F.H. qui sera convoqué(e) jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Article 2.** D'adresser copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.P.F.H., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

**20<sup>ème</sup> OBJET.**

**Jardins de Wallonie S.C.R.L. - Assemblée générale - Désignation d'un(e) délégué(e) - Modification**

**20190627 - 2379**

**Le Conseil,**

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement, notamment l'article 148 ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'adhésion de la commune à la SCRL « Les Jardins de Wallonie » ;

Vu les statuts de la SCRL « Les Jardins de Wallonie » ;

Considérant qu'en application de la Clé D'Hondt, la répartition des sièges à l'assemblée générale s'opère comme suit :

- Groupe Citoyens : 3 sièges
- Groupe MR-IC : 2 sièges

Considérant que lors du Conseil du 19 février 2019, Madame Marie-Cécile VANBENEDEN a été désignée au titre de déléguée aux assemblées générales de la SCRL "Les Jardins de Wallonie " ;

Considérant que le Conseil Communal du 20 mai 2019 a pris acte de la démission de Madame Marie-Cécile VANBENEDEN ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer ;

Vu la candidature de Madame Géraldine DE CONCILIIIS (MR-IC);

Après en avoir délibéré,

**Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :**

**Nombre de conseillers participant au vote : 20**

**Nombre de bulletins retirés de l'urne : 20**

**Répartition des votes :**

Nom	Prénom	OUI	NON	ABSTENTION
DE CONCILIIIS	Géraldine	14	4	2

**DECIDE :**

**Article 1er.** De désigner Madame Géraldine DE CONCILIIIS au titre de déléguée par le Conseil communal pour siéger à l'Assemblée générale de la SCRL "Les Jardins de Wallonie"

**Article 2.** D'adresser copie de la présente délibération à la SCRL "Les Jardins de Wallonie".

**21<sup>ème</sup> OBJET.**

**ASBL Agence Immobilière Sociale Prologer - Désignation d'un(e) délégué(e) à l'assemblée générale - Modification**

**20190627 - 2380**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'Asbl Agence Immobilière Sociale (AIS) Prologer ;

Vu le courrier de l' AIS Prologer en date du 29 janvier 2019, par lequel il est demandé de procéder à la désignation de 5 représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'Asbl AIS Prologer à l'Assemblée générale

Considérant que les délégués sont désignés la proportionnelle du Conseil communal, en application des art. 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant qu'en application de la Clé D'Hondt, la répartition des sièges à l'assemblée générale s'opère comme suit :

- Groupe Citoyens : 3 sièges
- Groupe MR-IC : 2 sièges

Considérant que lors du Conseil du 19 février 2019, Madame Marie-Cécile VANBENEDEN a été désignée au titre de déléguée aux assemblées générales de l'Asbl AIS Prologer jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil Communal du 20 mai 2019 a pris acte de la démission de Madame Marie-Cécile VANBENEDEN ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer ;

Vu la candidature de Madame Géraldine DE CONCILIIIS (MR-IC);

Après en avoir délibéré,

**Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :**

**Nombre de conseillers participant au vote : 20**

**Nombre de bulletins retirés de l'urne : 20**

**Répartition des votes :**

Nom	Prénom	OUI	NON	ABSTENTION
DE CONCILIIIS	Géraldine	15	4	1

## **DECIDE**

**Article 1er.** De désigner Madame Géraldine DE CONCILIIS au titre de déléguée par le Conseil communal pour siéger à l'Assemblée générale de l'Asbl AIS Prologer ;

**Article 2.** D'adresser copie de la présente délibération à l'Asbl AIS Prologer.

---

### **22<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Comité de concertation Commune - CPAS – Désignation d'un(e) délégué(e) - Modification**

**20190627 - 2381**

#### **Le Conseil,**

Vu l'article 26,§2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'A.R. du 21/01/1993, fixant les conditions et modalités de la concertation, et plus spécialement son article 3, précisant le rôle de l'Echevin des Finances ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation commune – CPAS adopté le 2 juillet 1993 et modifié le 2 juin 1995, fixant à trois, dont le Bourgmestre, le nombre des délégués du Conseil communal ;

Considérant que lors du Conseil du 19 février 2019, Madame Marie-Cécile VANBENEDEN a été désignée au titre de déléguée du Conseil communal au Comité de concertation Commune - CPAS

Considérant que le Conseil Communal du 20 mai 2019 a pris acte de la démission de Madame Marie-Cécile VANBENEDEN ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer ;

Vu la candidature de Madame Géraldine DE CONCILIIS (MR-IC);

**Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :**

**Nombre de conseillers participant au vote : 20**

**Nombre de bulletins retirés de l'urne : 20**

**Répartition des votes :**

Nom	Prénom	OUI	NON	ABSTENTION
DE CONCILIIS	Géraldine	15	4	1

## **DECIDE**

**Article 1er.** De désigner Madame Géraldine DE CONCILIIS au titre de déléguée du Conseil communal au Comité de concertation Commune - CPAS.

**Article 2.** D'adresser copie de la présente délibération au Comité de concertation Commune - CPAS.

---

### **23<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2018 – Approbation**

**20190627 - 2382**

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
3. Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
  - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1:** D'arrêter le rapport de rémunération des membres du Conseil communal comprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2018 repris en annexe.

**Article 2:** De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2019, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

**24<sup>ème</sup> OBJET.**

**Jardins de Wallonie - Rapport des administrateurs sur l'exercice des mandats en 2018 - Présentation**

**20190627 - 2383**

## **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6431-1, applicable aux sociétés de logement ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que l'article L6431-1 §2 prévoit que "*le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences ;*

*Lorsque la commune ou la province dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.*

*Le ou les rapports visés à l'alinéa 1er sont soumis au conseil communal ou provincial. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil ;*

*Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile " ;*

Vu le rapport d'activités 2018 de la SCRL Les Jardins de Wallonie ;

Vu le rapport sur l'exercice de leur mandat en 2018 présenté en séance par MM. Emmanuel WART, Daniel VANDERZEYPEN, Henri MEGALI et Jean-Jacques ALLART, administrateurs désignés par le Conseil communal pour le représenter auprès de la SCRL Les Jardins de Wallonie;

**A l'unanimité,**

### **PREND CONNAISSANCE**

Du rapport commun sur l'exercice de leur mandat en 2018 des administrateurs désignés par le Conseil communal pour le représenter auprès de la SCRL Les Jardins de Wallonie.

---

### **25<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Communications et questions**

#### **20190627 - 2384**

Madame Loriau se demande où les médecins vont consulter pendant les travaux d'aménagement de la Maison médicale.

Monsieur le Bourgmestre répond que la commune est en soutien pour trouver une solution mais qu'il semble que les médecins en aient déjà retenu une.

Monsieur Cuvelier souhaite obtenir des précisions sur la récupération des conteneurs qui initialement avaient fait l'objet d'une décision de vente.

Monsieur le Bourgmestre répond que le souhait est de mettre ces préfabriqués à la disposition des mouvements de jeunesse.

Monsieur Cuvelier questionne sur l'avenir du site Ottimo.

Monsieur le Bourgmestre informe que le site a été acheté par un privé pour y construire des logements et des commerces. Sans doute que la crainte d'une expropriation par la commune a poussé le propriétaire à vendre rapidement.

Le nouveau propriétaire va bénéficier de subsides régionaux pour l'assainissement du site.

Il ajoute qu'est imaginée comme charge d'urbanisme la rétrocession par le promoteur de 10 locaux de rangements de 30m<sup>2</sup> à la commune, qui pourra en faire bénéficier les associations.

Monsieur Megali s'interroge sur la réouverture du rond-point à Mellet.

Monsieur le Bourgmestre confirme le timing qui a été annoncé. Il reste à régler un problème de livraison de panneaux de signalisation. Le marquage au sol est planifié. Dans un premier temps, il n'y aura pas d'aménagement définitif afin de tester la formule.

